

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro
 { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

- 7 janvier — Arrêté ministériel portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 457-49/Cab. du 14 juin 1949) 549
- 15 avril — Décret fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 427-49/Cab. du 1^{er} juin 1949) 550
- 27 mai — Décret n° 49.705 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies. (Arrêté de promulgation n° 428-49/Cab. du 2 juin 1949) 553
- 27 mai — Décret n° 49.710 modifiant le décret n° 49-167 du 2 février 1949 portant modification du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n° 458-49/Cab. du 14 juin 1949) 553
- 30 mai — Décret n° 49-724 portant modification au décret n° 1873 du 15 juillet 1944 sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des

techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 446-49/Cab. du 10 juin 1949) 534

- 30 mai — Décret n° 49-725 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 446-49/Cab. du 10 juin 1949) 534
- 3 juin — Décret n° 49-732 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-850 du 30 avril 1946. (Arrêté de promulgation n° 459-49/Cab. du 14 juin 1949) 559

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 24 mai — No 406.49/AE. — Arrêté fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide du contingent 1949 562
- 24 mai — No 377/D/F. — Décision fixant pour l'année 1949 les taux des indemnités de responsabilité des Agents Spéciaux 563
- 25 mai — No 407-49/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 84-49 de l'A.R.T. portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1949, 563
- 25 mai — No 408-49/F. — Arrêté portant approbation du Compte Définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1948, 564
- 25 mai — No 409-49/AE. — Arrêté portant résiliation d'un contrat de prêt d'animaux consenti à la S.I.P. d'Atakpamé 564

25 mai	—	No 410-49/PTT — Arrêté promulguant la délibération n° 21/PTT. du 25 avril 1949 de l'assemblée représentative du Togo portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale ou à la Corse	564	8 juin	—	No 439-49/AE. — Arrêté portant classement des marchés dans le territoire du Togo	572
25 mai	—	No 411-49/PTT. — Arrêté portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime international	565	9 juin	—	No 440-49/AE. — Arrêté fixant le prix de vente du pain fabriqué par la boulangerie municipale de Lomé.	575
25 mai	—	No 412-49/PTT. — Arrêté portant majoration des taxes et droit du service des colis postaux du régime international	565	9 juin	—	No 442-49/E. — Arrêté fixant le montant des avances à accorder mensuellement aux économes des établissements du second degré du Togo	576
25 mai	—	No 413-49/PTT. — Arrêté portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française	565	11 juin	—	No 448-49/APA. — Arrêté complétant l'arrêté du 25 juillet 1938 relatif à l'usage des voies ouvertes à la circulation publique	576
25 mai	—	No 414-49/PTT. — Arrêté portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française	568	11 juin	—	No 449-49/P. — Arrêté portant suppression d'un examen professionnel prévu par arrêtés locaux n° 288/P. et 290/P. du 7 juin 1945	576
27 mai	—	No 415-49/AE — Arrêté fixant le prix de vente au détail de la farine du contingent 1949	568	Rectificatif à l'arrêté n° 327-49/PTT. du 19 avril 1949 relatif au transport des dépêches postales par les navires librés français, et étrangers dans les relations Côte Occidentale-France.			568
27 mai	—	No 389/D/SG — Décision habilitant le chef du service des douanes à délivrer les autorisations d'admission temporaire	569	Personnel			577
28 mai	—	No 416-49/APA. — Arrêté créant une subdivision sanitaire à Bassari (cercle de Sokodé)	569	Divers			580
29 mai	—	No 420-49/AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. des palmistes de la campagne 1948-1949 exportés en sacs	570	COMMUNE MIXTE DE LOME			
29 mai	—	No 421-49/AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. du coprah logé exporté au cours du 2 ^e trimestre 1949	570	1949			
31 mai	—	No 424-49/AE. — Arrêté portant répartition des parts complémentaires attribuées en matière d'importation aux maisons de commerce non titulaires d'antériorités ou titulaires d'antériorités insuffisantes.	570	1 ^{er} juin	—	No 17/CM. — Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur le territoire de la Commune-Mixte de Lomé	586
1 ^{er} juin	—	No 425-49/F. — Arrêté fixant pour l'année 1949 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.	571	TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION			
1 ^{er} juin	—	No 426-49/Agro. — Arrêté autorisant un virement de fonds disponible aux comptes de soutien des cultures	571	ACTES DU POUVOIR CENTRAL			
4 juin	—	No 432-49/BM. — Arrêté portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles	571	1949			
7 juin	—	No 434-49/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1948-1949	572	18 mai	—	Circulaire n° 3265/PEL/5 relative à la validation des services de stage et des services auxiliaires, pour le droit à pension	586
7 juin	—	No 438-49/SE. — Arrêté déclarant infecté de charbon bactérien le canton Koussountou de la subdivision de Sokodé	572	18 mai	—	Arrêté ministériel relatif à la constitution du conseil régional de l'ordre des architectes de l'Afrique Occidentale Française et du Togo	587
				28 mai	—	Arrêté ministériel relatif à la nouvelle dénomination de l'Office de la recherche scientifique coloniale.	587
				PARTIE NON OFFICIELLE			
				<i>Avis et communications</i>			
				Avis de concours	<i>Inspection primaire</i>		588
				Avis de l'office des changes			588
				Avis de vente aux enchères publiques			589
				Domaines.			589
				Avis de perte de titre foncier			592

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Marchés**

ARRETE N° 457-49/Cab. du 14 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 7 janvier 1949 portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 7 janvier 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la décision du 7 juillet 1899 fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce concernant le département de la France d'outre-mer à exécuter en vertu des marchés passés en France;

Vu l'arrêté du 20 avril 1941 organisant la commission des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés prévue par l'arrêté du 20 avril 1941 susvisé est supprimée.

ART. 2. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer, pour l'examen des marchés de travaux, fournitures ou transports imputables aux budgets généraux, spéciaux et locaux des territoires dépendant de ce ministère, deux commissions consultatives, l'une pour les marchés de travaux publics, l'autre pour les marchés de fournitures ou de transports.

ART. 3. — La commission consultative des marchés de travaux publics imputables aux budgets généraux, spéciaux et locaux, est chargée d'examiner les projets de marchés d'un montant global supérieur à 7 millions de francs établis par la direction des travaux publics et relatifs à des travaux à effectuer dans les territoires d'outre-mer pour le compte des divers budgets intéressés autres que le budget de l'Etat.

ART. 4. — Cette commission est composée de la de la façon suivante :

Président.

Un membre de la cour des comptes.

Membres.

Un membre de la section du comité des travaux publics des colonies dans la spécialité de laquelle entrent les travaux faisant l'objet du projet de marché.

Un fonctionnaire de la direction des prix au ministère de l'économie nationale.

Un inspecteur des colonies représentant la direction du contrôle.

L'ingénieur en chef de la direction des travaux publics dans les attributions duquel entrent les marchés examinés.

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan.

Un représentant du territoire intéressé.

L'ingénieur en chef de la section technique du service administratif colonial ou à défaut un ingénieur.

En outre, un ou plusieurs fonctionnaires du service intéressé ou du service administratif colonial seront désignés comme rapporteurs à la commission.

Un fonctionnaire du service administratif colonial assurera le secrétariat de la commission.

ART. 5. — La commission consultative de marchés de fournitures ou de transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer est chargée d'examiner les projets de marchés de fourniture ou de transport d'un montant global supérieur à 7 millions de francs passés pour le compte de divers territoires d'outre-mer.

ART. 6. — Cette commission est composée de la façon suivante :

Président.

Un membre de la cour des comptes.

Membres.

Un fonctionnaire de la direction des prix au ministère de l'économie nationale.

Un inspecteur des colonies représentant la direction du contrôle.

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Un représentant du service dans les attributions duquel rentre le marché à examiner.

L'ingénieur en chef de la section technique du service administratif colonial ou à défaut un ingénieur.

Un représentant du service administratif colonial remplissant les fonctions de chef de bureau.

Un représentant du territoire intéressé.

En outre, un ou plusieurs fonctionnaires du service intéressé ou du service administratif colonial seront désignés comme rapporteurs de la commission.

Un fonctionnaire du service administratif colonial assurant le secrétariat de la commission.

ART. 7. — Les deux commissions consultatives chargées de l'examen des marchés imputables aux budgets généraux ou locaux des territoires d'outre-mer ne peuvent valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de leurs membres, dont les représentants du service et du territoire intéressés, sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Les avenants aux marchés de travaux, fournitures et transports devront obligatoirement être examinés par les commissions consultatives :

1^o Lorsqu'ils se rapportent à des marchés d'un montant global supérieur à 7 millions de francs;

2^o Lorsqu'ils ont pour effet de porter à un montant supérieur à 7 millions de francs des marchés n'atteignant pas ce chiffre.

ART. 9. — Les commissions consultatives des marchés sont également appelées à formuler un avis.

1^o Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux marchés portant sur une même catégorie de fournitures, de travaux ou de transports;

2^o Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont adressées pour examen par le ministre.

ART. 10. — Les divers membres des commissions consultatives sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, respectivement sur proposition du président de la cour des comptes, des directeurs des services intéressés et des hauts commissaires ou chefs de territoires ou de leur délégué dans la métropole.

ART. 11. — L'arrêté du 20 avril 1941 susvisé est et demeure abrogé.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Indemnités pour frais de représentation

ARRETE N° 427-49/Cab. du 1^{er} juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 5 avril 1948;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu la circulaire n° 26.601 du 10 mai 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 15 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances;

Vu l'ordonnance 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et particulièrement son article 7;

Vu l'ordonnance 45-1530 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer et particulièrement son article 3;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, des indemnités pour frais de représentation ne pourront être allouées aux fonctionnaires civils sur le Budget de l'Etat, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, que s'ils occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau A annexé au présent décret.

Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

ART. 2. — Pourront être allouées sur les fonds des budgets généraux ou locaux des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires énumérés au tableau B ci-joint.

Les conditions d'allocation et les tarifs seront fixés, dans la limite des taux prévus audit tableau :

par arrêté interministériel pris conformément aux dispositions de l'article 4 — 2^e alinéa de la loi du 21 mars 1948, en ce qui concerne le personnel rémunéré sur le budget de l'Etat;

par arrêté des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs des Territoires, dans les autres cas.

ART. 3. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs des Territoires fixeront le montant des indemnités pour frais de représentation dues aux Chefs des Circonscriptions territoriales dans les limites des taux maxima fixés aux tableaux A et B.

ART. 4. — Les indemnités pour frais de représentation allouées aux fonctionnaires en Service en Indochine restent fixées dans les limites prévues au décret du 3 juin 1948.

ART. 5. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (Fonction Publique et réforme administrative) sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin Officiel* Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Maurice PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

TABLEAU A

	Taux annuels (en monnaie locale)
Gouverneurs généraux :	
A.O.F.	800.000
A.E.F. et Madagascar	700.000
Secrétaires généraux des Gouvernements généraux :	
A.O.F.	220.000
A.E.F. et Madagascar	180.000
Gouverneurs ou Commissaires de la République :	
Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Sénégal, Soudan Gabon, Tchad, Moyen Congo, Oubangui-Chari, Togo	220.000
Haute Volta	200.000
Niger et Mauritanie	180.000
Cameroun	400.000
Somalis	300.000
Inde	14.400
Nouvelle-Calédonie	150.000
Océanie	90.000
Secrétaires Généraux d'un Territoire :	
A.O.F. et Togo	maximum 60.000 moyenne 50.000
A.E.F.	50.000
Cameroun	100.000
Somalis	60.000
Océanie	15.000
Nouvelle-Calédonie	15.000
Inde	1.700
Directeurs de Cabinet des Gouverneurs généraux et Chefs de Cabinet des Gouverneurs :	72% des taux des Secrétaires généraux des mêmes territoires (sauf pour l'Inde et le Pacifique qui res- tent fixés respectivement à 1.200 et 12.000)

Inspecteurs généraux des Affaires Administratives :			
A.O.F.			100.000
A.E.F.			80.000
Madagascar			75.000
Inspecteurs des Affaires Administratives :			
Territoire de la Zone du franc C.F.A. (sauf Cameroun)	}	maximum	50.000
		moyenne	40.000
Territoire de la Zone du franc C.F.P. Cameroun			12.000
Résident aux Nouvelles Hébrides			
Administrateur Supérieur des Comores			40.000
Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon			72.000
			72.000
Administrateur Chef de Province à Madagascar	}	maximum	72.000
Administrateur Chef de Circonscription autonome à Madagascar		moyenne	48.000
Administrateur, Chef de Région ou Commandant de Cercle,	} Zone du franc C.F.A.	maximum	72.000
		moyenne	48.000
ou Chef de district ou Chef de subdivision,	} Zone du franc C.F.P.	maximum	36.000
		moyenne	24.000
ou Chef de Poste administratif (lorsque leur rétribution principale est assurée sur le budget de l'Etat),			
		Inde (sauf Chandernagor).	maximum 2.400
Délégué du Gouverneur du Sénégal :			
à Dakar		maximum	72.000
à Rufisque		maximum	48.000
Administrateur de Chandernagor		maximum	3.600

TABLEAU B

		<i>Taux annuels (en monnaie locale)</i>	
Directeur du Contrôle financier et Directeurs des Finances des Gouverneurs généraux :			
A.O.F.			100.000
A.E.F.			66.000
Madagascar			50.000
Directeurs généraux et Directeurs des Gouvernements généraux (Personnel — Affaires Politiques — Affaires Economiques) :			
A.O.F. (y compris le directeur général de l'intérieur)			70.000
A.E.F.			45.000
Madagascar			35.000
Conseillers diplomatiques des Gouvernements généraux			Mêmes taux que pour les Directeurs des Affaires Politiques
Procureur général, Chef du Service Judiciaire			Mêmes taux que pour les Directeurs des Finances
Président de Cour d'Appel			Mêmes taux que pour les Directeurs du Personnel
Cameroun : Chef des Services financiers, Directeurs du Personnel, des Affaires Politiques et des Affaires Economiques, Chef du Service Judiciaire, Président du Tribunal Supérieur d'Appel			Taux prévu pour les emplois correspondants en A.E.F. avec abattement d'un tiers
Chefs de district	} Zone du franc C.F.A.	maximum	48.000
Chefs de Subdivision		moyenne	42.000
Chefs de Poste administratif (lorsque ces fonctions sont remplies par du personnel rétribué sur les budgets locaux)			
	} Zone du franc C.F.P.	maximum	24.000
		moyenne	16.000

Corps d'inspection des colonies

ARRETE N° 428-49/Cab. du 2 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies promulgué en A.O.F. le 19 mai 1921, ensemble les textes subséquents;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 49-705 du 27 mai 1949 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-705 du 27 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les textes subséquents;

Vu le décret n° 46-1873 du 22 août 1946 concernant le recrutement et l'avancement des contrôleurs de l'administration de l'armée;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur, dont six mois au moins en mission outre-mer, sont exigés pour pouvoir être nommé à la classe supérieure. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Militaires

ARRETE N° 458-49/Cab. du 14 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-167 du 2 février 1949 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés, promulgué au Togo le 17 février 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-710 du 27 mai 1949 modifiant le décret n° 49-167 du 2 février 1949 portant modification du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-710 du 27 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat, aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres d'opérations;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du système de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-167 du 2 février 1949, modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 49-167 en date du 2 février 1949 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« et qui aura effet du 1^{er} juillet 1948 »,

Lire :

« et qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1949 ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Henri QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Travaux Publics — Mines et techniques industrielles

ARRETE N° 446-49/Cab. du 10 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, ensemble les textes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 20 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret n° 49-724 du 30 mai 1949 portant modification au décret n° 1873 du 15 juillet 1944 sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2^o — le décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-724 du 30 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945;

Vu le décret n° 45-1936 du 1^{er} septembre 1945 relatif au traitement du personnel des services des travaux publics, des mines et techniques industrielles et le décret n° 45-1987 du 7 septembre 1945 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs desdits services,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article 11 du décret du 15 juillet 1944 susvisé est modifié comme suit :

« Ingénieur principal de 1^{re} classe:
 « 2^e échelon : après trois ans dans la 1^{re} classe ou après deux ans dans la 1^{re} classe et treize ans de services outre-mer.
 « 1^{er} échelon : avant trois ans dans la 1^{re} classe.
 « Ingénieur principal de 2^e classe :
 « 2^e échelon : après trois ans dans la 2^e classe ou après deux ans dans la 2^e classe et sept ans de services outre-mer.
 « 1^{er} échelon : avant trois ans dans la 2^e classe.
 « Ingénieur principal de 3^e classe :
 « 4^e échelon : après dix ans de services publics, dont cinq ans de services outre-mer et trois ans dans la classe.
 « 3^e échelon : après huit ans de services publics dont quatre ans de services outre-mer ou trois ans dans la classe.
 « 2^e échelon : après six ans de services publics ou un an dans la classe.
 « 1^{er} échelon : avant six ans de services publics ou un an dans la classe ».

ART. 2. — La durée minimum d'ancienneté de services pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur principal est fixée :

1^o Pour la 2^e classe, à l'une des deux conditions ci-après :

a) Dix ans de services publics, dont six ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe.
 b) Douze ans de services publics, dont quatre ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe et six ans de services outre-mer;
 2^o Pour la 1^{re} classe, à l'une des conditions ci-après :
 a) Quinze ans de services publics, dont quatre ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe;
 b) Dix-huit ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe et dix ans de services outre-mer.

ART. 3. — Les délais fixés à l'article précédent pourront être réduits pour les ingénieurs principaux qui auront fait preuve d'une valeur exceptionnelle :

A huit années de services publics, dont cinq en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe, pour l'accès à la 2^e classe;

A douze années de services publics, dont trois en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe, pour l'accès à la 1^{re} classe.

ART. 4. — Les ingénieurs principaux actuellement en service seront classés dans la nouvelle hiérarchie selon le tableau de correspondance ci-après; ils conserveront, s'il y a lieu, dans leur nouveau grade et échelon, l'ancienneté qu'ils auraient acquise dans l'ancien grade à la date du reclassement :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Ingénieur principal hors classe	Ingénieur principal 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).
Ingénieur principal 1 ^{re} classe	Ingénieur principal 1 ^{re} classe (1 ^{er} ou 2 ^e échelon).
Ingénieur principal 2 ^e classe	Ingénieur principal 2 ^e classe (1 ^{er} ou 2 ^e échelon).
Ingénieur principal 3 ^e classe	Ingénieur principal 3 ^e classe (3 ^e ou 4 ^e échelon).
Ingénieur principal 4 ^e classe	Ingénieur principal 3 ^e classe (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e échel.).

L'échelonnement nouveau dans chaque classe est déterminé par les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 5. — Jusqu'à intervention de la réforme du statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, le tableau de l'article 23 est modifié comme suit :

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES T. P. C	GRADES ET CLASSES DANS LE CORPS MÉTROPOLITAIN
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)	Ing. ord. de 1 ^{re} classe après six ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 2 ^e classe (2 ^e échelon)	Ing. ord. de 1 ^{re} classe après quatre ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 2 ^e classe (1 ^{er} échelon)	Ing. ord. de 1 ^{re} classe avant quatre ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 3 ^e classe (4 ^e échelon)	Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe après deux ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (3 ^e échelon)	Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe avant deux ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (2 ^e échelon)	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe après deux ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (1 ^{er} échelon)	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe avant deux ans.

ART. 6. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 36 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les ingénieurs principaux dont les règles d'avancement en classe et échelon sont fixées par les articles 1^{er} et 2^e ci-avant, le minimum d'ancienneté effective exigé pour les avancements en classe est de deux ans pour un avancement au choix et de quatre ans pour un avancement à l'ancienneté.

« Peuvent être promus ingénieurs en chef de 2^e classe, les ingénieurs principaux de 1^{re} classe remplissant les conditions imposées pour obtenir un avancement au choix. »

ART. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 13 est abrogé.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} janvier 1948. Leur application demeure, toutefois, subordonnée à l'intervention de l'arrêté fixant les nouvelles soldes des fonctionnaires intéressés, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

DECRET n° 49-725 du 30 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 9 août 1928 relatif aux changements d'appellation de ce personnel;

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1945 et 19 avril 1947;

Vu les décrets des 20 juillet 1945, 1^{er} septembre 1945 et 30 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies;

Vu le décret n° 48-1618 du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles énumérés ci-après du décret du 15 juillet 1944, modifié par les décrets des 11 juillet 1945 et 19 avril 1947 sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 10. — L'article 10 est modifié comme suit :

« Le personnel du cadre général, quelle que soit son origine, est astreint à servir outre-mer, il peut être affecté indifféremment, suivant les besoins, aux différents services permanents, temporaires ou spéciaux visés à l'article 1^{er} ainsi qu'à d'autres services du département ou des territoires.

« Sa mise à la disposition d'un territoire autonome ou d'un groupe de territoires ainsi que son affectation à un service du département est prononcée par décision du directeur du personnel du département agissant par délégation du ministre, sur proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, exception faite des chefs de service dont la désignation est prévue à l'article 4.

« Les fonctionnaires du cadre général affectés à un service du département doivent avoir accompli au moins trois ans de services effectifs outre-mer ».

Art. 16. — 1^o Les conditions de recrutement par concours direct sont complétées comme suit (*in fine* du paragraphe A, concours direct) :

« Les candidats déclarés admissibles pourront, soit subir les épreuves d'admission définitive dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 15 décembre 1936, 5 mars 1938 et 21 avril 1947, soit demander le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1628 du 16 octobre 1948 susvisé.

« Dans ce dernier cas, après avoir souscrit l'engagement colonial prévu à l'article 3 du décret précité, les candidats seront admis à suivre les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris.

« Durant cette année d'études, les candidats sont soumis aux règles disciplinaires de l'école. Ils peuvent être, notamment, licenciés pour faute grave ou notes insuffisantes.

« Les candidats licenciés ou ceux qui, à l'issue des examens de fin d'année, auraient obtenu une moyenne générale inférieure à 14 ne pourront, en aucun cas, être à nouveau admis à bénéficier de l'allocation spéciale; ils conserveront, néanmoins, les avantages attachés à leur admissibilité tels qu'ils sont prévus par les arrêtés des 16 décembre 1936 et 5 mars 1938. Les candidats qui auront obtenu aux examens de fin d'année une moyenne générale égale ou supérieure à 14 seront nommés au grade d'ingénieur adjoint stagiaire et recevront une affectation outre-mer.

« Au terme du stage, qui est fixé à deux années de services outre-mer, ils pourront être admis, en vue de leur titularisation, à subir les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme de l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies nommés à titre temporaire.

« Le stage outre-mer des stagiaires recrutés dans les conditions ci-dessus peut être prolongé d'une année au maximum.

« Pendant la durée de leur stage, ces stagiaires perçoivent le traitement afférent à celui d'ingénieur adjoint stagiaire ».

2° Les conditions de recrutement sur titres sont complétées ou modifiées comme suit :

a) *In fine* du paragraphe B, 3° :

« 3° bis Parmi les diplômés sortis dans la première moitié des promotions de :

« L'école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy ;

« L'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ingénieurs diplômés de l'école supérieure des travaux publics » ;

b) La rédaction du paragraphe B, 4°, est remplacée par la suivante :

« 4° Parmi les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

« Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (premier quart des promotions des diplômés ingénieurs des travaux du bâtiment) ;

« Ecoles nationales d'arts et métiers (premier quart de chaque promotion) ;

« Ecole centrale lyonnaise (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

« Ecole d'ingénieurs de Marseille (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

« Ecole nationale technique de Strasbourg (premier quart des promotions de la spécialité demandée).

« Ainsi que parmi :

« Les ingénieurs d'université (deux premiers de chaque promotion) ;

« Les licenciés ès sciences titulaires des certificats de chimie générale et de chimie appliquée ;

« Les ingénieurs chimistes diplômés d'un institut de chimie annexé d'une faculté de sciences ;

« Les ingénieurs diplômés avec mention par le conservatoire des arts et métiers ;

« Les cinq premiers de chaque promotion des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai ;

« Les deux premiers de chaque promotion de l'école supérieure des textiles, de l'institut polytechnique de l'Ouest, de l'institut industriel du Nord de la France, de l'institut technique roubaisien, des écoles libres d'arts et métiers de Lille, Reims et Lyon ».

Art. 18. — L'article 18 est modifié comme suit :

« L'intégration définitive des stagiaires dans le cadre général, ainsi que des candidats provenant du concours professionnel est prononcée, dans l'ordre du tableau de nomination, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Cette intégration est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, sauf en ce qui concerne :

« a) Stagiaires recrutés au titre du B. 1^o (art 16) : ingénieurs de 4^e classe ;

« b) Stagiaires recrutés au titre du B 2^o (art. 16) : ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ;

« c) Stagiaires recrutés au titre du B 3^o (art. 16) : ingénieurs adjoints de 2^e classe ;

« d) Stagiaires recrutés au titre du B 3^o bis (art. 16) : ingénieurs adjoints de 3^e classe ;

« Les stagiaires ayant suivi... ».

(Le reste sans changement).

Art. 19. — L'article 19 est modifié comme suit :

« Pendant toute la durée du stage et jusqu'à leur intégration définitive, les stagiaires, à l'exclusion de ceux faisant l'objet du recrutement prévu au quatrième alinéa et suivants de l'article 16 B ci-avant percevront, sur le budget du territoire auquel ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils sont intégrés définitivement dans le cadre général.

« Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde résultant du surclassement pour enseignement précolonial ou complément de formation professionnelle prévu à l'article ci-dessus ».

Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux est réservé :

« a) Sur titres :

« 1^o Aux ingénieurs élèves recrutés à la sortie de l'école polytechnique qui ont obtenu une des places offertes par le ministère de la France d'outre-mer au titre des travaux publics des colonies ou des mines des colonies et qui, en outre, auront subi avec succès l'examen de fin d'études, soit de l'école nationale des ponts et chaussées, soit de l'école nationale supérieure des mines de Paris. Ces candidats seront soumis à l'engagement prévu à l'article 3 du décret du 16 octobre 1948 et les dispositions prévues à l'article 4 de ce même décret leur seront applicables.

« Les ingénieurs élèves perçoivent, pendant leur séjour à l'école nationale des ponts et chaussées ou des mines, les traitements et indemnités alloués aux ingénieurs élèves des ponts et chaussées coloniaux ou des mines coloniales. Ces traitements et indemnités sont supportés par les budgets des différents territoires d'outre-mer et liquidés selon la procédure prévue par le décret du 30 décembre 1912 pour le règlement des dépenses effectuées en France sur les budgets locaux ;

« 2^o Aux fonctionnaires parvenus au grade d'ingénieur du cadre général des travaux publics des colonies recrutés dans ce cadre suivant les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du titre E de l'article 16, ainsi qu'à ceux qui, recrutés au titre des paragraphes 3 et 3 bis, possèdent, avec une moyenne générale au moins égale à 15.50/20, le diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ci-après :

« Ecole nationale des ponts et chaussées ;

« Ecoles supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ;

« Ecole centrale des arts et manufactures ;
 « Ecole supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy ;
 « Ecole spéciale des travaux publics de Paris (école supérieure des travaux publics) ;
 « b) Au concours :
 « Aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général ainsi qu'aux agents contractuels assimilés.
 « La liste des candidats, .. ».
 (Le reste sans changement).

Art. 23. — L'article 23 est complété de la manière suivante :

« Les ingénieurs métropolitains à titre colonial (ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat), mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer peuvent être astreints, avant leur embarquement pour leur territoire d'affectation, à un stage de complément de formation professionnelle d'une durée d'un an au plus ».

Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article 26 est abrogé.

Art. 43. — 1^o Le treizième alinéa de l'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs principaux ainsi nommés pourront, après deux ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principal à titre temporaire, être titularisés sans examen, sur rapport motivé avec proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement.

« Les ingénieurs principaux à titre temporaire dont la nomination à titre définitif n'aurait pas été retenue en application des dispositions ci-dessus et les ingénieurs adjoints à titre temporaire ne pourront être titularisés qu'après avoir satisfait, au plus tard au cours de la troisième session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint qui auront lieu après la date de leur nomination à titre temporaire, aux épreuves d'un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer. Les conditions et les épreuves de cet examen seront, en ce qui concerne les ingénieurs principaux, celles du concours d'ingénieur principal à forme « thèse » fixées par le chapitre II de l'arrêté ministériel du 21 avril 1947. »

« 2^o Le dix-septième alinéa de l'article 43 est complété comme suit :

« Ils pourront, en outre, continuer à bénéficier de ces dispositions après leur nomination à titre définitif. »

« 3^o Le dix-huitième alinéa de l'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints visés ci-dessus subissent, avec succès, l'examen probatoire, ils seront titularisés dans le grade et la classe qu'ils détiennent à titre temporaire et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient à titre temporaire.

« Ces dispositions sont également applicables aux ingénieurs principaux à titre temporaire titularisés sans avoir subi les épreuves de l'examen probatoire.

« Les ingénieurs adjoints titularisés pourront, en outre, être reclassés, compte tenu de la solde dont ils bénéficiaient lors de leur nomination à titre temporaire. »

Art. 48. — La rédaction de l'article 48 est modifiée comme suit :

« A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1951, les ingénieurs diplômés d'une des écoles énumérées à l'article 16 qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, sauf la condition de rang de sortie, pourront être recrutés comme contractuels à une rémunération correspondant au maximum à celle d'un ingénieur ou d'un ingénieur adjoint de même origine qui aurait été recruté au titre de l'article 16, paragraphe B. Après deux ans de service outre-mer dans des fonctions normalement confiées aux ingénieurs ou aux ingénieurs adjoints du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur la proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 34.

« Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 16 et qui réunirait des conditions de services équivalentes.

« Pourront, également, être intégrés dans le cadre général sur proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement, les ingénieurs qui, appartenant au cadre général des chemins de fer, auraient tenu, pendant deux ans, à la date du présent décret, dans les services des travaux publics relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctions normalement confiées aux ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies. »

Art. 49. — L'article 49 est complété comme suit :

« La date limite, au delà de laquelle les demandes d'intégration des agents définis au premier alinéa du présent article ne seront plus recevables, est fixée au 1^{er} janvier 1950. »

ART. 2. — En attendant le règlement d'administration publique portant statut particulier du personnel des travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 44 du décret du 15 juillet 1944, le recrutement des adjoints techniques par concours et sur titres, est repris selon les règles fixées par l'article 10 (titre VI) du décret du 5 août 1910.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Plans de développement économique et social

ARRETE N° 459-49/Cab. du 14 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946, promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

Vu le décret n° 49-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, promulgué au Togo le 7 mai 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-732 du 3 juin 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer, établis dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1946, donne lieu à l'établissement de programmes dont la contexture, la procédure d'établissement, les conditions de financement, d'exécution et de contrôle sont déterminées par les dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

DE LA CONTEXTURE DES PROGRAMMES.

ART. 2. — Chaque programme comprend l'ensemble des projets à engager pendant la période qui va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom au programme au 30 juin de la quatrième année suivante au plus tard. A cette dernière date, le programme doit être clos. Il donne, pour chaque projet le montant total de la dépense à engager et les prévisions, par période annale des paiements correspondants.

ART. 3. — Le programme, défini à l'article précédent, est divisé en sections :

Une section générale, comprenant les dépenses de recherche scientifique, les participations dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte ainsi que les projets qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent la métropole et l'ensemble des territoires d'outre-mer toutes ces dépenses étant supportées en totalité par la dotation de l'Etat au F.I.D.E.S.

Toutefois, les contributions aux dépenses d'équipement des organismes de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et d'économie mixte restent régies par les textes actuellement en vigueur, notamment le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946;

Des sections d'outre-mer, une section par fédération ou territoire non groupé, comprenant les projets de dépenses l'intéressant spécialement.

ART. 4. — Les dépenses de chacune des sections d'outre-mer sont réparties en trois titres se rapportant :

Le premier, aux transports et communications;
Le second, au développement de la production;
Le troisième, aux dépenses d'équipement d'intérêt social.

Chacun de ces titres est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de nature d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés.

TITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES.

A. — SECTION GÉNÉRALE.

ART. 5. — La section générale est préparée et présentée par la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Elle est délibérée et arrêtée par le comité directeur du F.I.D.E.S.

B. — SECTIONS D'OUTRE-MER.

ART. 6. — Chaque section d'outre-mer est préparée et présentée par le chef de la fédération ou du territoire non groupé dont il s'agit, dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement.

Elle est délibérée, lorsqu'il s'agit d'une fédération, par le grand conseil et, lorsqu'il s'agit d'un territoire non groupé, par l'assemblée de ce territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef de la fédération ou du territoire et à l'assemblée compétente, sous la réserve que l'objet de la dépense figure bien au plan décennal d'équipement.

Les délibérations de l'assemblée sont soumises au comité directeur du F.I.D.E.S. par le chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Lorsque ces délibérations font l'objet d'un avis favorable du comité directeur du F.I.D.E.S., elles sont rendues exécutoires par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si le comité directeur du F.I.D.E.S. estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonctions au programme qui lui est présenté, son avis indique ces modifications, suppressions ou adjonctions qu'il est jugé nécessaire d'apporter au programme.

Cet avis est communiqué d'urgence par le comité directeur au ministre de la France d'outre-mer qui le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications, suppressions ou adjonctions proposées par le comité directeur du F.I.D.E.S., sa délibération devient définitive.

Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du comité directeur du F.I.D.E.S. que la délibération primitive.

ART. 7. — La délibération du comité directeur du F.I.D.E.S. et celle de l'assemblée compétente prévoient la totalité des dépenses de la section du programme ainsi approuvée.

Dans le cas, où en cours d'exécution, des modifications imposées par les circonstances apparaîtraient nécessaires soit pour tenir compte d'une variation de prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit, enfin, pour adapter le programme approuvé à de nouvelles conditions techniques, il appartiendra au chef de la fédération ou du territoire non groupé de les proposer sous forme de programmes modificatifs qui devront être délibérés et arrêtés dans les mêmes formes que le programme auquel il se rattachent.

ART. 8. — Dans le cadre du programme établi dans les conditions ci-dessus définies, les crédits de paiement nécessaires à l'exécution des travaux à prévoir pour chaque période annale d'exécution du programme sont présentés, délibérés et arrêtés dans les mêmes conditions que les programmes eux-mêmes.

Ils sont modifiés ou annulés dans les mêmes formes.

ART. 9. — L'exécution des tranches annuelles du programme, couverte par des crédits de paiements dans les conditions déterminées par l'article précédent se poursuit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

A cette date, les mandatements et les paiements correspondants sont clos.

Les mandats ou ordres de paiement alors non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause donnent lieu à une inscription de dépenses au compte des dépenses de la tranche considérée et à la constatation d'une recette correspondante à un compte hors budget intitulé « Restes à payer sur tranches de programme closes » lequel est tenu par tranche d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 31 juillet de la seconde année dans les conditions prévues par l'article 269 du décret du 30 décembre 1912, dont les dispositions concernant le paiement des titres de créances et leur prescription sont *mutatis, mutandis* applicables.

Les dépenses constatées au cours de l'exécution d'une tranche annuelle non mandatées à sa clôture le sont sur les crédits de la tranche en cours d'exécution lors du mandatement.

Les crédits de paiements, ouverts au titre d'une tranche annuelle qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des « Restes à payer » au 31 juillet de la seconde année, sont immédiatement repris dans un état spécial établi par l'ordonnateur et viennent automatiquement accroître les dotations nouvelles en crédits de paiement de la tranche suivante.

ART. 10. — L'approbation donnée par l'Assemblée à un programme comporte l'engagement de couvrir sa participation aux charges de financement.

Les contributions ou promesses de contributions des territoires au F.I.D.E.S. figurent, en dépenses, aux budgets de ces collectivités, à la section extraordinaire, où les ressources correspondantes (contribution de la section ordinaire, prélèvement sur la caisse de réserve, avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, produits d'emprunts) figurent en recette.

Elles sont versées au F.I.D.E.S., dans la limite du pourcentage des dépenses déjà effectuées représentant la participation des territoires.

TITRE III

DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES

ART. 11. — L'exécution de la section générale est confiée au ministre de la France d'outre-mer. A ce titre, il est considéré comme ordonnateur principal.

Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Les chefs de fédération ou de territoire non groupé sont ordonnateurs secondaires de ces mêmes dépenses dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui leur auront été délégués par l'ordonnateur principal.

Ils ont la faculté de confier ce pouvoir par délégation, spéciale à un fonctionnaire de leur choix agissant sous leur contrôle et leur responsabilité.

Dans les localités où la présence d'un sous-ordonnateur, est reconnue nécessaire, cette fonction peut être confiée à un fonctionnaire par une décision du ministre de la France d'outre-mer prise sur la proposition de l'ordonnateur secondaire.

ART. 12. — Les dépenses de la section générale sont payées pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer :

En France, par le payeur général de la Seine, comptable assignataire des dépenses ordonnancées par l'ordonnateur principal ;

Dans les territoires d'outre-mer, par le comptable supérieur de chaque fédération ou territoire non groupé, en ce qui concerne les dépenses ordonnancées sur sa caisse par l'ordonnateur secondaire ou par le sous-ordonnateur.

La comptabilité des dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Les dépenses sont classées par programme et par chapitre.

La caisse centrale de la France d'outre-mer couvre les comptables supérieurs intéressés du montant des dépenses effectuées pour son compte par prélèvement sur le F.I.D.E.S.

ART. 13. — Chaque chef de fédération ou de territoire non groupé est ordonnateur principal de la section d'outre-mer qui concerne sa fédération ou son territoire.

Il peut constituer un ordonnateur principal délégué et des sous-ordonnateurs dans les conditions fixées par les articles 104 et 105 du décret du 30 décembre 1912.

Il peut également constituer dans les mêmes conditions des sous-ordonnateurs dans la métropole.

ART. 14. — Le paiement des dépenses des sections d'outre-mer est réglé dans chaque fédération ou territoire non groupé par le ou pour le compte du comptable supérieur de la fédération ou du territoire non groupé, placé auprès de l'ordonnateur principal, sur les disponibilités d'un compte spécial ouvert dans ses écritures parmi les comptes hors budget du service local intitulé : « Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

La comptabilité des dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Les dépenses sont classées par programme et par chapitre. Elles sont, au fur et à mesure des paiements, imputées dans les écritures du comptable au débit d'un compte ouvert parmi les comptes hors budget susceptibles de justifications, et intitulé « Exécution des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer », comportant deux subdivisions :

Tranche annuelle du programme 19 . . . /19 . . .

Tranche annuelle du programme 19 . . . /19 . . .

Le compte « Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer » est alimenté par la caisse centrale de la France d'outre-mer par prélèvement sur le F.I.D.E.S. Il doit présenter

constamment un solde créditeur égal ou supérieur au solde débiteur du compte « Exécution des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

ART. 15. — Les virements d'autorisations de programme sont interdits.

Les virements de crédits de paiement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section sous les réserves suivantes :

Dans la limite de 10 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs secondaires au titre de la section générale et les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

En cas de désaccord, ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F.I.D.E.S.

Tout autre virement de crédit de paiement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de paiement sont ouverts.

ART. 16. — Sauf dispositions différentes prévues par le présent décret, les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées :

Pour la section générale, en France, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'Etat ;

Pour la section générale, outre-mer, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Pour les sections d'outre-mer, conformément aux règles de la comptabilité publique des services locaux d'outre-mer.

ART. 17. — Les programmes sont clos, au plus tard, le 30 juin de la quatrième année suivant leur ouverture.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la clôture sont considérés comme définitivement annulés.

Ils peuvent, éventuellement, être repris dans un programme ultérieur, au même titre et dans les mêmes conditions que des autorisations ou des crédits nouveaux.

TITRE IV

DU CONTROLE

ART. 18. — L'exécution des programmes est soumise au contrôle général de l'inspection des colonies.

ART. 19. — Le directeur du contrôle financier, ou à défaut le comptable supérieur de la fédération ou du territoire non groupé intéressé, suit l'exécution des programmes. A cet effet, il tient la comptabilité des engagements de dépenses, tant pour la section générale que pour les sections d'outre-mer et adresse, le 30 juin de chaque année un rapport sur l'exécution du programme en cours et sur la situation des engagements au ministre de la France d'outre-mer et au comité directeur du F.I.D.E.S., sous le couvert du ministre des finances.

Il informe le contrôleur des dépenses engagées au ministère de la France d'outre-mer des conditions dans lesquelles s'exécutent les opérations de la section générale.

Son contrôle s'exerce, notamment en ce qui concerne la procédure de refus de visa, dans les conditions fixées par les articles 12, 15, 16 et 17 du décret du 17 novembre 1945.

ART. 20. — En ce qui concerne les sections d'outre-mer, chaque ordonnateur principal s'adresse, à la fin de chaque semestre, au ministre de la France d'outre-mer avec un rapport sur la situation du programme en cours d'exécution, un relevé visé par le comptable supérieur intéressé, des opérations d'engagement, de mandatement et de paiement effectuées au cours du semestre. Ce rapport est également transmis au comité directeur du F.I.D.E.S.

Ce relevé est adressé aux mêmes époques, au président de la commission permanente de l'assemblée compétente.

ART. 21. — Au 30 juin de chaque année, un rapport annuel est établi par chaque ordonnateur principal dans les mêmes conditions que les rapports semestriels prévus par l'article précédent.

Ce rapport est communiqué au Parlement et à la cour des comptes et au comité directeur du F.I.D.E.S.

ART. 22. — Après clôture du programme, chaque section d'outre-mer donne lieu à l'établissement, par l'ordonnateur d'un compte d'emploi qui, après avoir été soumis à l'assemblée compétente et au comité directeur du F.I.D.E.S., est arrêté par le ministre de la France d'outre-mer et transmis au Parlement et à la cour des comptes.

Quant à la section générale, le ministre en établit le compte d'emploi qui, après avoir été soumis au comité directeur du F.I.D.E.S., est transmis au Parlement et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

TITRE V

ART. 23. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} juillet 1949, le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Le décret n° 49-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ART. 24. — Les projets, en cours d'exécution ou autorisés au 30 juin 1949, seront repris dans un programme spécial dont l'exécution sera poursuivie dans les conditions du présent décret.

ART. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

Henri QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*
Tony RÉVILLON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Huile d'arachide

ARRETE N° 406-49 AE. du 24 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946 et prorogé par décret du 23 juin 1947, sur le régime des prix.

Vu l'arrêté n° 327/AE du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix au Togo.

Le comité consultatif de la caisse de rajustement des prix entendu dans sa séance du 11 avril 1949;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail de l'huile d'arachide, contingent 1949, importée de Dakar est fixé à 105 francs le litre à Lomé.

ART. 2. — Les importateurs bénéficieront du remboursement par la Caisse de Rajustement des prix de la différence entre le prix de vente au détail tel qu'il résulterait du décompte de leur prix de vente et le prix de vente au détail fixé à l'article 1.

ART. 3. — Le remboursement sera effectué sur présentation au Bureau des Affaires Economiques d'une facture en double exemplaire accompagnée de toutes pièces justificatives.

ART. 4. — L'ordonnateur du budget, le Trésorier-Payeur, le Chef du bureau des affaires économiques et le Chef du Contrôle des prix et stocks sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 mai 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Agences spéciales

N° 377 D/F. Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 mai 1949. — Les indemnités de responsabilité à allouer aux agents spéciaux du Territoire pour l'année 1949 sont fixées comme suit :

Tsévié	6.527
Anécho	7.520
Palimé	7.472
Atakpamé	7.892
Sokodé	7.533
Lama-Kara	6.743
Bassari	6.087
Mango	6.997
Dapango	6.148

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 407-49/F. du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 15 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative;

Vu le rapport n° 841/MET du chef du service météorologique du Togo;

Vu la délibération en date du 30 avril 1949 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949;

Sur la proposition de l'assemblée représentative.

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le territoire du Togo la délibération n° 34/49 du 30 avril 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires ci-après au budget local — Exercice 1949 :

a) CHAPITRE XII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

Article 12. — Service météorologique.	
§ 1 ^{er} Personnel européen	402.000
§ 2 ^e . — Personnel autochtone	1.046.000

b) CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

Article 3. — Personnel en congé et en mission.

Parag. 2. — Personnel en service détaché. 100.000

L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit : 1.548.000 francs, sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus values des ressources normales du même budget :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

Article 1^{er}. — Importations et Exportations.

Parag. 1^{er} — Droits d'importation . . . 1.548.000

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 34/49 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre, portant approbation du budget local du Togo, Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 30 avril 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

a) CHAPITRE XII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

ART. 12. — Service météorologique.

Parag. 1 ^{er} — Personnel européen . . .	1.402.000
Parag. 2. — Personnel autochtone . . .	1.046.000
Total du chapitre XII . . .	<u>1.448.000</u>

b) CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES.
(Personnel)

Article 3. — Personnel en congé et en mission.	
Parag. 2. — Personnel en service détaché.	<u>100.000</u>

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit : 1.548.000 francs, sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du même budget (Recettes), se répartissant comme suit :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

Article 1 ^{er} — Importations et Exportations.	
Parag. 1 ^{er} . — Droits d'importations . . .	<u>1.548.000</u>

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 30 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 408-49/F. du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu le rapport en date du 22 avril 1949 du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1948 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	1.940.828,40
Dépenses	<u>1.483.540,—</u>

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de 457.288,40 qui a été versé au fonds de réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

S. I. P. d'Atakpamé

ARRETE N° 409-49/AE. du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 645 en date du 27 octobre 1933 fixant les règles de gestion des troupeaux administratifs et déterminant les conditions de prêt des animaux les constituant.

Vu les lettres 600 du 7 mars 1949 et 924 du 6 mai 1949 de l'administrateur président la S.I.P. d'Atakpamé.

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de prêt d'animaux intervenu le 31 octobre 1942 entre le Commissaire de France au Togo et le président de la S.I.P. d'Atakpamé, est résilié.

ART. 2. — Un nouveau contrat de prêt portant sur 10 bêtes sera établi au profit du président de la mutuelle scolaire « L'Abeille » du cours Normal d'Atakpamé.

ART. 3. — Le reliquat du troupeau sera vendu aux enchères publiques par les soins du président de la S.I.P. d'Atakpamé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

F. T. T.

ARRETE N° 410-49/PTT du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 21/PTT. du 25 avril 1949 de l'assemblée représentative du Togo portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale ou à la Corse;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France continentale ou à la Corse est fixée comme suit :

240 francs CFA. par kilogramme.

Les colis postaux-avion avec valeur déclarée seront admis pour un maximum de 175.000 francs CFA. (350.000 francs métros) et acquitteront un droit d'assurance global à percevoir par 300 francs or (13.050 francs CFA. ou fraction de 13.050 francs CFA.) : 30.45 francs CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au journal officiel du Togo.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 411-49/PTT du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 22/PTT. du 25 avril 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime international.

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de dédouanement des envois postaux du régime international est fixé comme suit :

Droit de dédouanement : 0,40 franc-or.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 412-49/PTT. du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 23/PTT. en date du 25 avril 1949, portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime international;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des taxes additionnelles et accessoires, les droits et indemnités afférentes aux colis postaux du régime international, indiqué à l'article 6 de l'arrêté n° 136/PTT. du 12 février 1948 est modifié comme suit en ce qui concerne le droit de dédouanement :

Droit de dédouanement d'un colis postal : 0,80 franc-or.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 25 mai 1949.

J.-H. CÉDILE.

ARRETE N° 413-49/PTT du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 25/PTT. du 25 avril 1949, portant modifications des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quotes-parts territoriales françaises et les quotes-parts maritimes actuellement en vigueur pour le transport des colis postaux du Régime de l'Union Française sont annulées et remplacées par celles des tableaux suivants :

TABLEAU I.

Quotes-parts territoriales et transit en francs mètres.

RELATIONS	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Avec France	52.20	69.60	87.—	152.25	212.62	257.74
Algérie et Corse (Voie Marseille)	26.10	34.80	43.50	76.15	106.31	128.87
— Tunisie : a) Tunis	26.10	34.80	43.50	76.15	106.31	128.87
— b) Autres Bureaux de la Tunisie	52.20	69.60	87.—	152.25	212.62	257.74
— Maroc : a) Casablanca	26.10	34.80	43.50	76.15	106.31	128.87
— b) Autres Bureaux (y compris Tanger)	52.20	69.60	87.—	152.25	212.62	257.74
— Martinique et Guadeloupe	104.40	139.20	174.—	319.75	471.71	616.07
— Guyane	104.40	139.20	174.—	319.75	471.71	616.07
— Cotonou et Abidjan	17.28	23.04	28.68	42.58	55.—	66,70
— Côte Française des Somalis	95.58	127.44	159.18	286.18	420.40	553.90
— Madagascar et Dépendances	95.58	127.44	159.18	286.18	420.40	553.90
— Réunion	104.40	139.20	174.—	319.74	471.70	616.08
— Ets. Français de l'Océanie	103.76	138.38	172.82	306.41	446.53	585.59
— Nouvelle Calédonie et Dépendances et Nouvelles Hébrides	103.76	138.38	172.82	306.41	446.53	585.59

TABLEAU II

Quotes-parts Territoriales et Transit en francs CFA.

RELATIONS	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Avec France	26.10	34.80	43.50	76.12	106.31	128.87
Algérie et Corse (Voie Marseille)	13.05	17.40	21.75	38.07	53.15	64.43
— Tunisie : a) Tunis	13.05	17.40	21.75	38.07	53.15	64.43
— b) Autres Bureaux	26.10	34.80	43.50	76.12	106.31	128.87
— Maroc : a) Casablanca	13.05	17.40	21.75	38.07	53.15	64.43
— b) Autres Bureaux (y compris Tanger)	26.10	34.80	43.50	76.12	106.31	128.87
— Martinique et Guadeloupe	52.20	69.60	87.—	159.87	235.85	308.03
— Guyane	52.20	69.60	87.—	159.87	235.85	308.03
— Cotonou et Abidjan	8.64	11.52	14.34	21.29	27.50	33.35
— Madagascar et Dépendances	47.79	63.72	79.59	143.07	210.20	276.95
— Côte Française des Somalis	47.79	63.72	79.59	143.07	210.20	276.95
— Réunion	52.20	69.60	87.—	159.87	235.85	308.04
— Ets. Français de l'Océanie	51.89	69.19	86.41	153.20	233.26	292.79
— Nouvelle Calédonie et Dépendances et Nouvelles Hébrides	51.89	69.19	86.41	153.20	233.26	292.79

TABLEAU III

Quotes-parts maritimes en francs mètres.

RELATIONS	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Avec France	52.20	69.60	87.—	156.60	234.90	313.20
— Algérie et Corse	69.60	95.70	117.45	221.85	330.60	443.70
— Tunisie : a) Tunis	69.60	95.70	117.45	221.85	330.60	443.70
— b) Autres Bureaux	69.60	95.70	117.45	221.85	330.60	443.70
— Maroc : a) Casablanca	43.50	56.55	69.60	126.15	191.40	252.30
— b) Autres Bureaux (y compris Tanger)	43.50	56.55	69.60	126.15	191.40	252.30
— Martinique et Guadeloupe	52.20	69.60	87.—	156.60	234.90	313.20
— Guyane	60.90	82.65	104.40	187.05	282.75	374.10
— Cotonou et Abidjan	17.40	26.10	30.45	65.25	95.70	130.50
— Côte Française des Somalis	43.50	56.55	69.60	126.15	191.40	252.30
— Madagascar et Dépendances	69.60	95.70	121.80	217.50	326.25	435.—
— Réunion	78.30	108.75	139.20	247.95	374.10	495.90
— Ets. Français de l'Océanie	104.40	147.90	191.40	339.30	508.95	678.60
— Nouvelle Calédonie et Dépendances et Nouvelles Hébrides	130.50	187.05	243.60	430.65	648.15	861.30

TABLEAU IV.

Quotes-parts maritimes en francs C.F.A.

RELATIONS	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Avec France	26.10	34.80	43.50	78.30	117.45	156.60
— Algérie et Corse (Voie Marseille)	34.80	47.85	58.72	110.92	165.30	221.85
— Tunisie : a) Tunis	34.80	47.85	58.72	110.92	165.30	221.85
— b) Autres Bureaux	34.80	47.85	58.72	110.92	165.30	221.85
— Maroc : a) Casablanca	21.75	28.27	34.80	63.07	95.70	126.15
— b) Autres Bureaux (y compris Tanger)	21.75	28.27	34.80	63.07	95.70	126.15
— Martinique et Guadeloupe	26.10	34.80	43.50	78.30	117.45	156.60
— Guyane	30.45	41.32	52.20	93.52	141.37	187.05
— Cotonou et Abidjan	8.70	13.05	15.22	32.62	47.85	65.25
— Côte Française des Somalis	21.75	28.27	34.80	63.07	95.70	126.15
— Madagascar et Dépendances	34.80	47.85	60.90	108.75	163.12	217.50
— Réunion	39.15	54.37	69.60	123.97	187.05	247.95
— Ets. Français de l'Océanie	52.20	73.95	95.70	169.65	254.47	339.30
— Nouvelle Calédonie et Dépendances et Nouvelles Hébrides	65.25	93.52	121.80	215.32	324.07	430.65

ART. 2. — Le tableau indiqué à l'article 2 de l'arrêté n° 292/P.T.T. du 24 mars 1948 portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française est annulé et remplacé par le tableau suivant :

1 ^o — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	3, — CFA.
2 ^o — Droit de dédouanement d'un colis postal	28, — CFA.
3 ^o — Demande d'avis de réception :	
a) — au moment du dépôt d'un colis postal	12, — CFA.
b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal	18, — CFA.
4 ^o — Réclamations et demandes de renseignements	18, — CFA.
5 ^o — Droit de remballage	17,50 CFA.
6 ^o — Droit de commission pour colis postaux livrables : Francs de droits.	8,70 CFA.
7 ^o — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^e jour (maximum : 200 frs. CFA.))	2, — CFA.
8 ^o — Droit fixe de remboursement (règlement par mandat R. 4) :	
a) — colis destinés à un autre territoire de la zone francs C.F.A.	17,40 — CFA.
(dont 8,70 CFA. pour le Togo et 8,70 CFA. à allouer au service destinataire).	
b) — colis destinés à un territoire de la zone francs mètres	17,40 — CFA.
(dont 8,70 CFA. pour le Togo et 8,70 CFA. équivalent à 17,40 FM. à allouer au service destinataire).	
c) — colis destinés à un territoire de la zone C.F.P.	17,40 — CFA.
(dont 8,70 CFA. pour le Togo et 8,70 CFA. équivalent à 17,40 FM. ou 3,28 CFP. à allouer au service destinataire).	
9 ^o — Surtaxe aérienne spéciale exigible en cas de renvoi par avion des mandats de remboursement modèle R. 4	14, — CFA.
10 ^o — Indemnités maxima en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal :	
Jusqu'au poids de 1 kg.	435, — CFA.
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs.	652, — CFA.
Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.	1.087, — CFA.
Au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.	1.740, — CFA.
Au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg.	2.392, — CFA.
Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg.	3.045, — CFA.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 25 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE No 414-49/PTT. du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 30/PTT. du 25 avril 1949 portant fixation du droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de dédouanement des envois postaux du régime de l'Union Française est fixée comme suit :

Droit de dédouanement : 28 francs CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au journal officiel du Togo.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 327-49/PTT. du 19 avril 1949 relatif au transport des dépêches postales par les navires français et étrangers dans les relations Côte Occidentale — France. (J.O. Togo du 1^{er} mai 1949 — page 365).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

Au départ de l'escale de Lomé :

Tarif à appliquer du 1^{er} janvier au 31 octobre 1947 . . . 2.640 F. par m³.

Lire :

Au départ de l'escale de Lomé :

Tarif à appliquer du 1^{er} janvier au 31 décembre 1947 . . . 2.640 F. par m³.

Le reste sans changement.

Farine

ARRETE No 415-49/AE. du 27 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents.

Vu l'arrêté 327/AE du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix au Togo.

Vu l'avis du comité consultatif de la caisse de rajustement des prix en sa séance du 24 mai 1949.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail de la farine du contingent 1949 est fixé à 30 frs le kilo, base Lomé.

ART. 2. — Les importateurs bénéficieront du remboursement par la caisse de rajustement des prix de la différence entre le prix de vente au détail tel qu'il résulterait du décompte de leur prix de vente et le prix de vente fixé à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le remboursement sera effectué après visa par les soins du bureau des affaires économiques d'une facture accompagnée de toutes pièces justificatives.

ART. 4. — L'ordonnateur du budget, le trésorier-payeur, le chef du bureau des affaires économiques et le chef du service de contrôle des prix et stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*
P. MÉNARD.

Autorisation d'admission temporaire

DECISION N° 389/D/SG. du 27 mai 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo et notamment l'article 166 dudit décret ainsi conçu « Dans tous les cas non prévus au présent décret la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole »;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Par délégation du Commissaire de la République, le chef du service des douanes est habilité à délivrer les autorisations d'admission temporaire en franchise des taxes d'importation dans les cas suivants;

1°) — Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais et expériences intéressant directement le développement du territoire;

2°) — Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé;

3°) — Demandes d'introduction d'automobiles par les touristes ne se livrant à aucune opération commerciale;

4°) — Demandes d'introduction de matériel d'entreprises pour des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique;

5°) — Demande d'introduction d'emballages importés vides, et destinés à être réexportés remplis de produits du cru ou de marchandises extraites d'entrepôt;

6°) — Demandes d'introduction des emballages ci-après énumérés, importés pleins et destinés à être réexportés vides :

a) — Tubes en fer ou en acier contenant de l'acide carbonique, ou d'autres gaz liquéfiés;

b) — Récipients métalliques transportant du gaz butane ou similaire;

c) — Fûts à bière.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1949.

J.-H. CÉDILE.

Subdivision sanitaire de Bassari

ARRETE N° 416-49/APA. du 28 mai 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé;

Vu l'avis émis par l'Assemblée représentative du Togo dans sa séance du 30 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Bassari (Cercle de Sokodé) une subdivision sanitaire.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette subdivision sanitaire est celui de la subdivision administrative de Bassari.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Palmistes

ARRETE N° 420-49/AE. du 29 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté 147-49/AE. du 22 février 1949 fixant en son article 3 la valeur F.O.B. des palmistes exportés en vrac.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix FOB. des palmistes de la campagne 1948-1949 exportés en sacs est fixé à 21.670 francs la tonne.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 29 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

Coprah

ARRETE N° 421-49/AE. du 29 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté 295-49/AE. du 5 avril 1949 fixant la valeur F.O.B. du coprah exporté au cours du 2^e trimestre 1949.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix FOB. du coprah logé exporté au cours du 2^e trimestre 1949 est fixé à 24.217 francs la tonne.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 29 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 424-49/AE. du 31 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 48-49/AE. du 14 janvier 1949 réglementant la réalisation des programmes d'importation.

Vu l'arrêté 380/AE. du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pour l'année 1948.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 380/AE. du 29 avril 1948 est abrogé.

ART. 2. — Conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9, le quart de chaque contingent de marchandises à commander par le commerce soit dans la métropole et les pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera réparti de la façon suivante :

	S. C. O. A.	4,5%
	R. Eychenne	4,0%
	S. G. G. G.	4,0%
	C. F. A. O.	3,0%
	C. I. C. A.	3,0%
	J. Holt	2,0%
1° — Tissus	G. B. O.	1,50%
	Kalife	0,75%
	F. Jazzar	0,75%
	S. O. C. A. F. A.	0,50%
	C. F. Fabre	0,50%
	Diab Nassar	0,50%
		<hr/>
		25,00%

Cette répartition prendra effet à compter du 1^{er} juin 1949.

Pour les cotonnades métropolitaines, le quart du contingent total alloué au Territoire est « réservé » en vue de permettre l'obtention de certificats de commande pour tous les importateurs qui pourront justifier d'engagements fermes de leurs fournisseurs, soit qu'ils n'aient pas de quota, soit qu'ils aient épuisé leur quota individuel.

	R. Eychenne	5,0%
	S. G. G. G.	4,0%
	S. C. O. A.	4,0%
	C. I. C. A.	3,0%
	C. F. A. O.	2,25%
2° — Divers	U. A. C.	2,0%
	G. B. O.	2,0%
	J. Holt	1,75%
	S. O. C. A. F. A.	0,50%
	Cie. F. Fabre	0,50%
		<hr/>
		25,00%

Cette répartition prendra effet à compter du 1^{er} juin 1949.

3^e. — *Chaussures*. — 5% de la totalité du contingent éventuellement mis à la disposition du Territoire dans le cas d'importation en provenance de l'étranger sera attribué à la maison Bata.

ART. 3. — La totalité du contingent de sacherie sera répartie de la façon suivante :

U.A.C.	28,5%
S.C.O.A.	14,5%
R. Eychenne	14,0%
C.F.A.O.	9,7%
S.G.G.G.	8,5%
C.I.C.A.	7,6%
G.B.O.	7,2%
J. Holt	2,5%
Jonquet/Prades	2,5%
S.O.C.A.F.A.	1,5%
J. Shidiac	1,0%
L. Piquelin	0,75%
S.C.I.A.	0,50%
F. Jazzar	0,50%
B. de Campos	0,50%
D. Nassar	0,25%
	<hr/> 100,00%

Cette répartition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949. — Les répartitions en cours et les répartitions futures se rapportant à des licences déjà levées au titre de l'année 1949 seront effectuées par les importateurs pour compte de tiers selon la répartition ci-dessus fixée.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Métis

N^o 425-49/F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1^{er} juin 1949. — Les taux journaliers des allocations aux enfants métis, pour l'année 1949, sont les mêmes que ceux attribués pendant l'année 1948 suivant arrêté n^o 719/F, du 13 septembre 1948.

Comptes de soutien des cultures

ARRETE N^o 426-49/AGRO. du 1^{er} juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant au Togo une assemblée représentative;

Vu la délibération n^o 16/49/AGRO. complétant la délibération n^o 52/48/AGRO. du 25 septembre 1948, de l'assemblée représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le virement des fonds disponibles aux comptes de soutien des cultures du ricin, de l'arachide et du coton, est autorisé au profit d'essais sur « Cocotier »

ART. 2. — Les fonds d'un montant total de 1.503.000 francs seront affectés à la rubrique « Expérimentation sur cocotier à Baguida Plantation ».

Lomé, le 1^{er} juin 1949.

J. H. CÉDILE

Forces de police

ARRETE N^o 432-49/BM. du 4 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo;

Vu l'arrêté n^o 1025/BM du 31 décembre 1948 portant répartition des effectifs des gardés et gardes cercles;

Sur la proposition de l'inspecteur du corps des gardes cercles du territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n^o 1025/BM du 31 décembre 1948 susvisé est abrogé.

ART. 2. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles sont fixés comme suit pour compter du 15 juin 1949 :

	Adjudant-Chef ou Adjudant	Brig. Chef 1 ^o ou 2 ^o cl.	Brigadier 1 ^o ou 2 ^o cl.	Gardes	Total
Mango	1	1	2	18	22
Dapango		1	2	9	12
Sokodé	1	2	4	33	40
Bassari		2	2	19	23
Lama-Kara		1	2	13	16
Atakpamé	1	3	5	31	40
Klouto	1	1	2	22	26
Lomé	1	3	7	39	50
Tsévié		2	3	10	15
Anécho	1	3	5	31	40
Dépôt	2	11	19	88	120
	8	30	53	313	404

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

Cacao

ARRETE N° 434-49/AE. du 7 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 852/AE. du 28 octobre 1948 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1948-1949 est fermée à compter du 10 juin 1949.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTE.

Lomé, le 7 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

Charbon bactérien

N° 438-49/SE. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 juin 1949. — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du canton Koussountou de la subdivision de Sokodé.

La zone franche prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine ne doit pénétrer comprend l'étendue des villages Tchamba, Dantjo, Bassila, Alibi et Bagou.

Tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés.

Marchés

ARRETE n° 439-49 AE du 8 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1942 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo et les arrêtés modificatifs subséquents;

Sur la proposition des commandants de cercle et après avis de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés sur lesquels s'effectueront les achats de produits du cru destinés à l'exportation sont, pour chaque cercle, ainsi fixés :

MARCHES DU CERCLE DE LOME

Jours.	Subdivisions		Observations
	LOME	TSEVIE	
Lundi	Noépé	Tsévié Gamé Koviépé	
Mardi		Gati Badja Tovégan	
Mercredi		Agbélouvé Mission de Tové Assahoun	
Jeudi	Noépé	Gapé Kévé Alokoégbé	
Vendredi	Sangara	Tsévié	
Samedi	Agouévé	Assahoun	
Dimanche		Mission de Tové	

MARCHES DU CERCLE D'ANECHO

Jours.	Oléagineux	Tapioca	Observations
Lundi		Tokpo (1)	(1) — Ce marché n'a pas lieu le dernier lundi de chaque mois. Il est ce jour-là remplacé par un marché de gari.
Mardi	Wo-Koutimé Agomé Glozou	Siwamé	
Mercredi	Awéwé Tabligbo	Atouéta (2)	(2) — Ce marché n'a pas lieu le dernier mercredi de chaque mois. Il est ce jour-là remplacé par un marché de gari.
Jeudi	Aklakou Sikpé Kouvé	Aklakou (3)	(3) — Ce marché a lieu les 1 ^{er} et 3 ^e jeudi de chaque mois.
Vendredi	Vogan Tabligbo Ahépé Gbofo Vodougbe	Togoville (4)	(4) — Ce marché a lieu les 1 ^{er} et 3 ^e vendredi de chaque mois.
Samedi	Agomé Séwa Tokpli Tchekpo-Dédékpó	Anfoin (5)	(5) — Ce marché n'a pas lieu le dernier samedi de chaque mois. Il est ce jour-là remplacé par un marché de gari.

MARCHES DU CERCLE DE PALIME

Jours.	Régions		Observations
	PALIME	AGOU	
Lundi	Adéta	Agou	
Mardi	Palimé		
Mercredi	Kpadapé Daye-Kakpa		
Jeudi	Kulo Goudévé	Amoussoukopé	
Vendredi	Daye Apéyénié Kpélé-Siko	Agou	
Samedi	Palimé Kpélé-Elé		

MARCHES DU CERCLE D'ATAKPAME

Jours.	Régions				
	NUATJA	ATAKPAME	AKPOSSO-Sud	AKEBOU-Litimé	ANIE-Kpessi
Lundi	Kpélé Asrama	Bocco	Ezimé Témé Odoré		Palakoko Moréta
Mardi	Tététou	Gléi Koutacla	Koutoukpa Agadji	Oga	Langabou Alomassou
Mercredi	Tohoun Chra Alati	Dadja Akparé	Patatoukou	Kpélé Maflo	Yébou Yébou Kolokopé
Jeudi	Djémégni Ahassomé	Atchinèdji	Sodo Amlamé	Badou	Anié Agbandi Igboloudja
Vendredi	Agbalitoé Kpakplémé	Foukoté Kpakpo	Amou Oblo	Kongnohou	Niamassilla Blitta
Samedi	Nuatja Chra Saligbé	Atakpamé		Tomégbé	Pagala Akaba Agodjololo

MARCHES DU CERCLE DE SOKODE

a) — Subdivision de Sokodé

Tous les six jours dans les localités ci-après :

Dédauré
Tchamba
Bafilo
Colonaboïs
Tchébébé
Agoulou
Cámholé
Djabatauré

Passaoua
Ayengré
Lama-Tessi
Aléhéridé
Kassena
Koumonyadé
Amodé

b) — Subdivision de Lama-Kara

Tous les six jours dans les localités ci-après :

Lama-Kara
Kétau
Kouméa
Niamtougou
Kadjalla
Pessidé
Siou
Yadé
Sud-Kara

Soumdina
Lama-Tessi
Farendé
Boufalé
Tchaulchau
Pouda
Sara-kawa
Landa-Pozenda
Pessaré

c) — Subdivision de Bassari

Bassari
Kabou
Guérin Kouka
Kidjaboum
Katchamba

Bidjabé
Bangéli
Bapuré
Tchacha Namanandé
Nagbaon

MARCHES DU CERCLE DE MANGO

Mango — tous les jours.
Dapango — tous les trois jours.

Pessidé — le lundi
Kandé — le mardi
Barkoissi — le vendredi

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le classement des marchés dans le territoire du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 8 juin 1949
J. H. CÉDILE.

Boulangerie municipale

ARRETE n° 440-49 AE du 9 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 710/AE/CPS. du 7 septembre 1948 fixant les prix de vente du pain;

Après avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail du pain de la boulangerie municipale de Lomé est fixé à 6 fr,50 la pièce à compter du 1^{er} juillet 1949.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

Enseignement

ARRETE n° 442-49 E du 9 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant organisation de l'E.P.S.;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu l'arrêté n° 70 du 13 février 1945 portant organisation du cours normal des instituteurs de l'enseignement d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 438/E. du 21 juin 1947 portant ouverture d'une première année d'école primaire supérieure à Sokodé;

Vu l'arrêté n° 405-49/E. du 22 mai 1949 fixant le taux des bourses scolaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 992/E du 22 décembre 1948.

ART. 2. — Le montant des avances consenties aux économes des établissements du second degré du Territoire est fixé comme suit, pour compter du 1^{er} avril 1949 :

A) Collège moderne et classique de Lomé :
43 Fr 10 × 30 j × 166 él. = 214.638 Fr. arrondi à 215.000 Fr.

B) Collège moderne et école professionnelle de Sokodé :
43 Fr 10 × 30 j × 88 él. = 113.784 Fr. arrondi à 114.000 Fr.

C) Cours normal des instituteurs d'Atakpamé :
43 Fr 10 × 30 j × 31 él. = 40.083 Fr. arrondi à 40.500 Fr.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

Circulation publique

ARRETE n° 448-49/A.P.A. du 11 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo la réglementation pour l'usage des votes publics ouvertes à la circulation dans l'A.O.F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1938 fixant les conditions d'application du décret du 21 juin 1934;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 41 de l'arrêté du 25 juillet 1938 susvisé est complété comme suit :

La saisie du permis de conduire, contre récépissé, sera également effectuée par l'Agent de la force publique ayant constaté l'infraction toutes les fois que le titulaire aura été surpris en train de transporter des voyageurs en plus de la charge normale.

Le véhicule sera en outre mis en fourrière, après déchargement et livraison des marchandises si l'infraction est constatée au point de destination, et la saisie immédiatement notifiée au propriétaire qui, s'il n'est pas en même temps le conducteur, sera remis sans délai, sur sa demande, en possession de son véhicule.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

Personnel

Moniteurs d'agriculture

ARRETE n° 449-49/P du 11 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu l'arrêté local n° 288/P. du 7 juin 1945 réglant le statut général du personnel au Togo;

Vu l'arrêté local n° 290/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre des moniteurs de l'agriculture;

Vu l'avis favorable de l'assemblée représentative du Togo;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 290/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Moniteurs d'Agriculture est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tour de service Outre-Mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} août 1949.

IX — Inspection du Travail
Groupe des Inspecteurs du Travail des
2^e et 3^e classes

b) Pour servir au Togo
M. Parini (Marcel), Administrateur-adjoint délégué dans les fonctions d'inspecteur de 2^e classe.

Reclassement

Par arrêté ministériel en date du :

3 septembre 1948. — Le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 est rectifié, modifié et complété conformément aux listes ci-annexées :

Extrait du tableau général de reclassement des administrateurs des colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAI- RES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE AU 1-1-45
ADMINISTRATEURS DE 1^{re} CLASSE				
<i>Promotions normales</i>				
Guillou (François)	1-1-48	sans objet	2 m. 27 j.	sans objet
Menard (René)	1-1-48	sans objet	1 an	sans objet
ADMINISTRATEURS DE 2^e CLASSE				
<i>Rectifications</i>				
Lestrade (Auguste)	1-7-44	6 m.	3 a. 8 m. 22 j.	4 a. 2 m. 22 j.
<i>Promotions normales</i>				
Fremolle (Alfred)	1-1-48	sans objet	11 m. 26 j.	sans objet
ADMINISTRATEURS DE 3^e CLASSE				
<i>Promotions normales</i>				
Doz (Lucien)	1-8-47	sans objet	7 m. 19 j.	sans objet
Froelich (Jean)	1-8-47	sans objet	8 m. 27 j.	sans objet
Sagnes (Jacques)	1-1-48	sans objet	9 m. 19 j.	sans objet
ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE 1^{re} CLASSE				
<i>Rectifications</i>				
Petit-Laurent (Jean)	1-1-47	sans objet	néant	sans objet
<i>Promotions normales</i>				
Fralon (Jean)	1-8-47	sans objet	néant	sans objet
Laprun (Edouard)	1-8-47	sans objet	néant	sans objet
Orthlieb (Michel)	1-1-48	sans objet	2 ans	sans objet

NOMS ET PRENOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAIRES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE AU 1-1-45
ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE 3^e CLASSE				
<i>Promotions normales</i>				
Chanmeil (Gérard)	1-8-47	sans objet	5 m. 11 j.	sans objet
Neyrolles (Roger)	1-8-47	sans objet	néant	sans objet
Prudon (Georges)	1-8-47	sans objet	néant	sans objet

Mise hors cadres

Par arrêté ministériel en date du :
16 mai 1949. — M. Ficaja Pierre, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est mis hors cadres à compter du 1^{er} janvier 1948 et jusqu'au 31 décembre 1949 pour servir à l'Inspection du Travail du Togo.

Les émoluments de M. Ficaja sont imputables au budget local du Togo.

La retenue de 6% et la contribution de 12% auxquelles sont astreints M. Ficaja et le budget local du Togo pour les pensions civiles seront versées dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910 et notamment son article 116 — paragraphe III.

Détachement

Par arrêté du 27 mai 1949, M. Achard (René), Commissaire de 3^e classe (2^e échelon) au service de la sécurité publique à Chelles, est placé en position détachée à la disposition du Ministre de la F. O. M. (Togo) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Retrogradation

Par arrêté du 1^{er} juin 1949, M. le Médecin Africain de 2^e classe Kpodar (Simon), en situation d'absence irrégulière dans la Métropole, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel de la République Française.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté n° 419-49 P du :
28 mai 1949. — Un rappel d'ancienneté de deux ans, onze mois et 22 jours, pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel à M. Dahouenon Martin, ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo, en service à Tsévié (Cercle de Lomé).

Titularisation

Par arrêté n° 431-49 P du :

3 juin 1949. — M. Ekue-Akpa Ezéchiél, commis stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo, est titularisé dans son emploi et nommé commis-adjoint de 6^e classe pour compter du 16 janvier 1949.

Nominations — Affectations

Par décision n° 383 D/P du :

25 mai 1949. — Le gendarme Labbe Jean, chef du poste de Gendarmerie de Sokodé est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commissaire de Police de la ville de Sokodé, en remplacement du M. D.L.C. Menager, titulaire d'un congé de fin de séjour.

Par décision n° 405-D/P du :

3 juin 1949. — M. d'Almeida Julien, médecin africain de 3^e classe, en service à Bassari, est nommé médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Bassari.

Par arrêté n° 460-49 P du :

14 juin 1949. — Sont admis dans le cadre local des agents sanitaires du Togo, en qualité de stagiaires, pour compter du 15 avril 1949, les infirmiers ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage d'instruction prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 414/P du 16 juin 1947 :

Kuevidjen Pierre, infirmier ordinaire de 1^{re} cl.
Nyavor Pius, infirmier principal de 1^{re} classe
Atayi Louis, infirmier principal de 1^{re} classe
Ohin Richard, infirmier principal de 1^{re} classe
Kangni Beruard, infirmier ordinaire de 1^{re} classe
Nyavor Paul, infirmier ordinaire de 1^{re} classe
Edjossan Pascal, infirmier principal de 1^{re} classe
Les agents dont la nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils percevaient dans le cadre des infirmiers, conserveront à titre personnel leur ancienne solde jusqu'à ce qu'ils obtiennent une solde équivalente ou supérieure dans le nouveau cadre, par le jeu normal de l'avancement.

Par décision n° 423 D/P du :

15 juin 1949. — M. Dueggah Joseph, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), agent spécial à Atakpamé, est affecté au bureau des finances à Lomé.

M. Kémé Gabriel, commis d'administration-adjoint de 6^e classe, en service à Atakpamé, est nommé agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Dueggah.

Mutation

Par décision n° 381 D/P du :

25 mai 1949. — M. Amevor Pierre, commis-adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Lomé, est affecté à Isévié, en remplacement de M. Dossavi Raphaël, facteur-adjoint de 6^e classe, affecté à Lomé.

Par décision n° 408 D/P du :

4 juin 1949. — M. David Robert, chef ouvrier principal contractuel des travaux publics, nouvellement engagé pour le territoire est arrivé à Lomé par s/s Brazza du 31 mai 1949, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Par décision n° 420 D/P du :

14 juin 1949. — Les commis et préposés du cadre local africain des douanes du Togo, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Sont affectés :

Au bureau de douane de Lomé

M. Gbeblewoo Nicolas, commis principal de 1^{re} classe, chef du poste de Kwadjovikopé, en remplacement de M. Nyaku François, préposé de 5^e classe.

Au poste de douane de Kwadjovikopé

En qualité de chef de poste

M. Byll Hilaire, préposé de 1^{re} classe, en service au poste de Ségbé.

Au poste de douane de Ségbé

En qualité de chef de poste

M. Amékudji Marcellin, commis de 2^e classe, en service au poste de Dapango.

Au poste de douane de Dapango

En qualité de chef de poste

M. Nyaku François, préposé de 5^e classe, en service au bureau de douane de Lomé.

Par décision n° 421 D/P du :

14 juin 1949. — M. Adjokolo Hayibo, caporal garde-frontière, en service au poste de douane de Zolo, est affecté à la brigade de douane de Lomé.

Réintégration

Par arrêté n° 461-49 P du :

15 juin 1949. — Est acceptée la démission de son emploi dans le cadre local des commis d'administration offerte par M. Chardey Francis, commis principal de 1^{re} classe.

M. Chardey, ex-instituteur, est réintégré dans le cadre local secondaire de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteur principal de 1^{re} classe, pour compter du 13 juin 1949 et mis à la disposition du chef du Service de l'enseignement.

Témoignage de satisfaction

Par décision n° 411 D/E du :

8 juin 1949. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à la monitrice ordinaire de 1^{re} classe Johnson Léontine. Cette maîtresse a accompli un effort considérable depuis la rentrée scolaire 1948, et assure brillamment avec des effectifs surchargés, la conduite de la classe maternelle de l'école du camp, à Lomé.

Congés

Par décision n° 393 D/P du :

29 mai 1949. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Toulouse, 37, Rue du Faubourg Saint-Etienne est accordé à M. Bouquin Maurice, contrôleur stagiaire des installations radio-électriques.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2^e classe, 3^e catégorie, de Lomé à Alger et d'Alger à Toulouse, lui est en outre délivré, ainsi qu'à sa femme sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 13 juin 1949.

Par décision n° 395 D/P du :

29 mai 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Rodez (Aveyron), 3 rue d'Armagnac est accordé à M. Neyrolles Roger, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 16 juin 1949.

Par décision n° 396 D/P du :

29 mai 1949. — Un congé administratif de onze mois pour en jouir à Beziers (Hérault), 41 avenue Gambetta est accordé à M. Combes René, instituteur hors classe du degré complémentaire du cadre local supérieur du Togo qui compte 44 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot Hoggar attendu à Lomé vers le 23 juin 1949.

Par décision n° 419 D/P du :

14 juin 1949. — Un congé administratif de dix mois pour en jouir à Cassy par Lanton (Gironde) est accordé à M. Mugnier David François, commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des douanes qui compte 42 mois et 26 jours de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, est en outre délivré :

1°) — *par voie maritime* :

à Madame Mugnier et 4 de ses enfants âgés respectivement de 27, 15, 8, et 3 ans, sur le paquebot cap Saint-Jacques attendu à Lomé vers le 2 juillet 1949.

2°) — *par voie aérienne* (de Lomé à Paris, via Lagos) :

à M. Mugnier et son enfant âgé de 17 ans, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 4 juillet 1949.

Réquisition de passage

Par décision n° 418 D/P du :

14 juin 1949. — Une réquisition de passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le paquebot Cap Saint-Jacques attendu à Lomé, vers le 2 juillet 1949, est accordée à M. Pessou Obed, Secrétaire d'Administration de 2^e classe du cadre métropolitain, en service détaché au Togo, remis à la disposition de son Administration d'origine.

M. Pessou est accompagné de son enfant âgé de 12 ans.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 397 D/P du :

29 mai 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 4^e classe Agbévé Simon, faisant fonctions de chef de gare à Amoussokopé, pour le motif suivant :

« Tentative de fraude sur versement à la Caisse Centrale pour masquer un manquant de 1.050 frs. »

Révocation

Par arrêté n° 441-49 P du :

9 juin 1949. — M. Sanlevo Antoine, commis d'administration-adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 403/P du 8 mai 1948, est révoqué pour compter du 20 avril 1949, date à laquelle il a été condamné à six mois d'emprisonnement et 5.000 francs d'amende pour abus de confiance au préjudice de la S.I.P. de Sokodé.

Agents de police

Disponibilité

Par décision n° 407 D/P du :

4 juin 1949. — M. Kpodar D. André, agent de police de 3^e classe, du cadre local du Togo, en service au Commissariat de police de Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 6 juin 1949.

Forces de police

Par arrêté n° 422-49 BM du :

29 mai 1949. — Le garde de 2^e classe Issaka Bouraima M^{re} 1545 du peloton de Lomé, est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} juin 1949, pour mauvaise manière habituelle de servir.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont engagés pour compter du 1^{er} juin 1949 dans le Corps des gardes cercles du Togo comme gardes de 2^e classe et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-miliciens dont les noms suivent :

Hohouegnon Tchhalako, en remplacement du Brig. Agba, démissionnaire du 1/4/49
Baga Azoté, en remplacement du garde Fanou, rayé des cadres le 21/4/1949
Kabla Essisséwa, en remplacement du Brig. Ch. Bajala, retraité le 1/5/1949
Kadagama Dakomba, en remplacement du garde Koussoko, licencié le 7/5/1949
Kokou Nangbadjara, en remplacement du garde Issaka, licencié le 1/6/1949
Ouara Bakoubassi, en complément d'effectif
Kpeata Chakléra, en complément d'effectif
Sintaye Bilao, en complément d'effectif
Dadjo Simon, en complément d'effectif
Ali Kpaou, en complément d'effectif.

DIVERS

A. D. O. S. C.

Par décision n° 380 D/APA du :

25 mai 1949. — Est approuvée la composition du Comité local du Togo de l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales Coloniales formée ainsi qu'il suit :

M.M. Lestrade, Administrateur-Maire de Lomé *Président*
Galliard, Directeur de la B.A.O. de Lomé *Vice-Président*
Chopin, Administrateur des Colonies *Secrétaire*
Darnois, Chef de Bureau de l'Adm. Générale, *Secrétaire-adjoint*
Vonderheyden, Commis principal du Trésor *Trésorier*.

Avance

Par arrêté n° 405-49 bis F du :

24 mai 1949. — Une avance de cinquante mille francs (50.000 frs.) est mise à la disposition de M. Leneuf, Pédologue en mission au Togo en vue d'assurer le paiement des menues dépenses qu'il aura à effectuer au cours de sa mission au Togo.

M. Leneuf devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

L'avance ainsi accordée est imputable au Chap. X — art. 5 — parag. 4 — « Essais et expérimentations » du budget local du Togo — exercice 1949.

Caisse de rajustement

Par arrêté n° 418-49 AE du :

28 mai 1949. — Il est remboursé à la société commerciale et industrielle de la côte d'Afrique pour trop perçu par la caisse de rajustement sur ordre de recette n° 9 du 9 mai 1949 une somme de soixante-et-onze mille neuf cent quatre vingt quatorze francs (71.994 Fr).

Ce remboursement est imputable à la caisse de rajustement des prix.

Par arrêté n° 453-49 AE du :

14 juin 1949. — La compagnie française de l'Afrique occidentale versera à la caisse de rajustement des prix la somme de francs : quarante trois mille cent soixante six (43.166) montant de la différence de prix constatée sur un stock de 2.977 kilos de café détenu par elle à la date du 7 novembre 1948

et qui a été réalisé au prix fixé pour les stocks postérieurs au 7 novembre 1948 alors qu'il aurait dû l'être au prix fixé antérieurement à cette date.

Par arrêté n° 454-49 AE du :

14 juin 1949. — Il est remboursé à la société générale du Golfe de Guinée pour trop perçu par la caisse de rajustement sur ordre de recette n° 68 du 6 novembre 1948 une somme de : trente cinq mille six cent quarante trois francs (35.643 Fr).

Ce remboursement est imputable à la caisse de rajustement des prix.

Commandement indigène

Par arrêté n° 433-49 APA du :

4 juin 1949. — Est approuvée la désignation, faite selon les règles coutumières, de Christian Agbokou IV comme chef du canton de Kpélé (Cercle de Klouto).

Commission des Mercuriales

Par décision n° 403 D/AE du :

2 juin 1949. — La décision 366/AE du 11 juin 1948 et les décisions modificatives subséquentes sont abrogées.

La composition de la commission des mercuriales est désormais ainsi fixée :

M. Giard, administrateur-adjoint des Colonies	} <i>Président</i>
M. Le chef du service des douanes	
M. Le chef du service de l'Agriculture ou son délégué.	} <i>Membres</i>
M. Chopin, fonctionnaire européen	
M. de Souza Félicio, membre indigène du conseil privé.	
M. Bastard, commerçant français.	
M. Marty, commerçant français.	
M. Mensah J. Albert, commerçant indigène	

Contributions directes

Par décision n° 384 D/CD du :

25 mai 1949. — La commission des contributions directes de la subdivision de Sokodé pour l'année 1949 est modifiée comme suit :

au lieu de : M. Cafford
lire : M. Fillot Lucien
le reste sans changement.

Enseignement

Par décision n° 378 D/E du :

25 mai 1949. — Sont exclus définitivement de toutes les écoles du Territoire les nommés : Broohm Dovi : (alias Broohm Dovi Samuel), Dovi Cléophas, Koffi Raphaël (alias Zissou Koffi), Mensah Kpoti Thomas, inscrits à l'école de la Mission Catholique de Togoville. Ces élèves sont convaincus d'avoir usé de faux matériels en écritures publiques, ayant produit, à l'appui de leur candidature, à des examens officiels, des pièces d'Etat Civil reconnues falsifiées.

Il est en outre interdit aux susnommés de se présenter à tous concours et examens locaux pendant les années 1949, 1950, 1951.

Par décision n° 385/D/Agro du :

27 mai 1949. — Le concours prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 309/Agro du 14 juin 1944 pour le recrutement d'élèves pour l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo aura lieu :

1°/ — L'examen écrit dans chaque Cercle où les candidats ont notifié leur demande le 17 août 1949 à 7 h. 30 précises.

2°/ — L'examen oral à Lomé au service de l'enseignement le 29 septembre 1949 à 7 h. 30 précises en présence d'une commission dont la composition fera l'objet d'une décision ultérieure.

La liste d'inscription sera close le 17 juillet 1949. Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Par décision n° 404 D/E du :

2 juin 1949. — Mademoiselle Legrand Jeanne, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'enseignement secondaire dans les collèges et lycées, est autorisée à enseigner au Togo, dans les écoles des Missions Evangéliques pour compter du 1^{er} avril 1949.

Frais funéraires

Par décision n° 412 D/F du :

9 juin 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Ruben Tété Wilson, survenu à Lomé, le 22 mai 1949, est accordé à M. Augustin Wilson, ouvrier mécanicien de 6^e classe des Travaux Publics en service à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 Paragraphe I (Dépenses Imprévues).

Par décision n° 413 D/F du :

9 juin 1949. — Le remboursement d'une somme de trois mille six cent cinquante francs (3.356 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Othniel Kuasi Bruce, survenu à Lomé le 16 février 1949, est accordé à M. Jérémie Bruce, Commis d'Administration Adjoint de 5^e classe en service au Bureau du Trésor à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 Paragraphe I (Dépenses Imprévues).

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 429-49 APA du :

2 juin 1949. — Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Mango, et des Subdivisions de Sokodé et Bassari est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 juin 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aouissoba dit Katanga, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé), âgé de 44 ans environ, né à Péida (Subdivision de Lama-Kara) fils de Mangame et de feu Kissibadome, cultivateur, demeurant à Péida (F.D. 11.121/21.222), condamné, pour vol, à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 4 du 28 novembre 1944 du Tribunal de 1^{er} degré de Bassari.

Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Mango, et des Subdivisions de Bassari et Lama-Kara est in-

terdit pendant une durée de six ans pour compter du 16 juin 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kourignan, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé), âgé de 21 ans environ, né à Dako (Subdivision de Sokodé), fils de Alourou et de feue Lébon, célibataire, cultivateur et bouvier, demeurant à Atehangbadé (F. D. 13.111/22.232), condamné, pour vol, à trois ans de prison et six ans d'interdiction de séjour par jugement n° 7 du 16 juin 1946 du Tribunal de 1^{er} degré de Lama-Kara.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 18 juillet 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aguiar Paul Kodjo dit Roufai Ogouléyé, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé), âgé de 27 ans environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Aguiar Kokou et de Assibaou Adjoavi, célibataire, apprenti-chauffeur demeurant à Lomé (F. D. 33.333/33.332), condamné, pour vol, à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 juillet 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté N° 444-49 APA du :

9 juin 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé :

a) Pour compter de la date de la notification du présent arrêté aux intéressés

aux nommés :

1°) Mori Kondolé, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 26 ans environ, né à Salla, Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé), fils de feu Kondolé et de feue Yaba, marié, 2 enfants, cultivateur, demeurant à Atto (Dahomey), condamné à 10 ans de travaux forcés pour coups et blessures ayant entraîné la mort par jugement N° 3 en date du 17 mai 1943 du Tribunal Criminel de Sokodé;

2°) Boukari Arouna, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 30 ans environ, né à Alédjo-Koura, Subdivision de Djougou, (Dahomey), fils de feu Arouna et de feue Akem, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Dédauré (Sokodé), condamné à 7 ans de prison pour vol par jugement N° 27 en date du 31 juillet 1943 du Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé;

3°) Adjida dit Adjinakou, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 25 ans environ, né à Boudja, Subdivision de Djougou (Dahomey), fils de Démo et de Tako, célibataire sans enfants, cultivateur demeurant à Boudja, condamné à 5 ans de prison pour vol par jugement N° 8 en date du 16 juin 1946 du Tribunal de 1^{er} degré de Lama-Kara.

b) Pour compter du premier juillet 1949

au nommé :

Botongus Kombaté, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 30 ans environ, né à Djipiou (Mango), fils de feu Kombaté et de feue Loukti, marié, 2 enfants, cultivateur demeurant à Ténéga, condamné à 15 ans de prison pour coups et blessures ayant entraîné la mort par jugement N° 7 en date du 21 novembre 1942 du Tribunal Criminel de Sokodé.

Par arrêté N° 456-49 APA du :

14 juin 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter du 19 juin 1949, au nommé Sama Deko, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 36 ans environ, né à Bafilo (Cercle de Sokodé), fils de feu Deko et de Abonou (F. D. 13. 334/33.332), condamné pour vol et escroquerie 1^o à 1 an de prison et 2.500 francs de dommages-intérêts, 2^o à 5 ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour et 48.100 francs de dommages-intérêts (confusion des peines) par jugement en date du 12 décembre 1946 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Mango et des Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara est interdit au nommé Sama Deko pendant la durée de l'interdiction de séjour fixé par le jugement en date du 12 décembre 1946 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Justice

ADDITIF à l'arrêté N° 493/APA du 9 juin 1948 modifiant l'arrêté N° 733/APA du 26 septembre 1946 portant désignation des juges de Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police.

APRÈS :

M. Neyrolles, Elève-Administrateur des Colonies, Juge de Paix à Atakpamé, est désigné pour présider provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, le Tribunal à compétence correctionnelle et de simple police de Sokodé, en remplacement de M. Froëlich, Administrateur-Adjoint des Colonies, en instance de départ en congé.

AJOUTER :

Sa résidence est fixée à Sokodé.

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté N° 329-49/APA du 21 avril 1949 portant désignation d'un juge de Paix à Atakpamé.

APRÈS :

M. Prudon Georges, Administrateur-Adjoint des Colonies, mis à la disposition du Procureur de la République par décision N° 248/D/P. du 4 avril 1949 est désigné pour présider les Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police d'Atakpamé et de Sokodé institués par arrêté N° 541/APA. du 18 juillet 1946, en remplacement de M. Neyrolles Roger, Administrateur-adjoint des Colonies, en instance de départ en congé.

AJOUTER :

Sa résidence est fixée à Atakpamé.

Le reste sans changement.

Métis

Par décision n° 414 D/F du :

10 juin 1949. — Sont accordées pour l'année 1949 et pour compter du 1^{er} janvier 1949, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au territoire.

CERGLÉS	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1-1-1949	TAUX JOURNALIERS DES ALLOCATIONS	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
LOME	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Maria Akouavi	9 ans	18. —	Sœur Magdala Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé.	LOME
		Cathérine Afiwa	11 ans	24. —		
		Denise Djatti	12 ans	24. —		
		Solange F. Ameyo	12 ans	24. —		
		Colette A. Anna	13 ans	24. —		
		Georgette Djatti	15 ans	24. —		
		Elliot Koffi	4 ans	10. —	Klougan P. Massa	
		Nathalia Corretti	5 ans	10. —	Bruce Lydia	
		Ayaba Camille	8 ans	13. —	Byll Georgette	
		Lucien B. Emmanuel	8 ans	13. —	Hottab Mathilde	
		Kokou Samuel	8 ans	13. —	Kokou Alougba	
		Jean Dieu-donné	9 ans	13. —	Wotson Hermann	
		Beaully Abra	9 ans	13. —	Dovi Marguerite	
		Daniel Kouami	11 ans	18. —	Akoua Ahama	
		Marianna Bruce	11 ans	18. —	Bruce Christine	
		Louise Ablan	12 ans	18. —	Omoaloye Bobo	
		Nicolas Yaovi	12 ans	18. —	Ghadamassi Ali	
		Emilio Koffi	13 ans	18. —	Akoua Ahama	
Hélène Assie	13 ans	18. —	Accolatse Adjoua			
Norren Brustus	14 ans	18. —	Blagogee Rose			
Emilia Akouavi	14 ans	18. —	Akoua Ahama			
Julien Komlan	15 ans	18. —	Sanvee Marguerite			
ANECHO	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Anécho	Lucie Adjoavi	14 ans	24. —	Sœur Judith, supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Anécho.	ANECHO
		Innocentia Adjoa	16 ans	24. —		
		Jean P. Kouassi	11 ans	18. —	Ama Aholoussi A.	
	Nicolas Kokouvi	14 ans	18. —	Alouehou Kouahou		
ATAKPAME	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé	Angèle de Souza	11 ans	24. —	Sœur Marie de Calvaire Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé.	ATAKPAMÉ
		Virginie de Souza	15 ans	24. —		
	Suzanne Ayabavi	14 ans	24. —			
		Pierre	8 ans	13. —	Alognihunsi	Nuatja
		Michel dit Berlie	12 ans	18. —	Tchalassi Véronique	Atakpamé

CERCLES	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1-1-1949	TAUX JOURNALIERS DES ALLOCATIONS	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RESIDENCES
KLOUTO	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Palimé	Mireille Afiwo	10 ans	24. —	R. M. Danathila Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Palimé	PALIMÉ
		Jeannette Honkou	14 ans	24. —		
		Jeannette Akouavi	15 ans	24. —		
		Adjoa Justine	10 ans	18. —	Hélène Tou	Agou-Nyogho
		Gabriel Koffi	12 ans	18. —	Adjoa Tchétou	Palimé
		Jeannette Adjoa	13 ans	18. —	Jeannette Poporty	Palimé
		Raoul Rosa Ablavi	15 ans	18. —	Yansépé	Palimé.
		John Ayité Klou	16 ans	18. —	Cécile	Agou-Nyogho
SOKODE	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Martina Nada Napo	6 ans	15. —	R. M. Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	SOKODÉ
		Marie Nouffo	10 ans	24. —		
		Foly Michel Claude	9 ans	13. —	Fidélia D. Folly	
		Charles K. dit Cacaveli	15 ans	18. —	Josephine Tomety	
		Jean-Marie Tomazie	15 ans	18. —	Tomazie Jeanne	
MANGO		François	4 ans	10. —	Djawaye	Dapango

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du directeur du Centre scolaire indiquant que l'enfant a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métiers peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'article précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métiers ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métiers ne sont pas cumulables.

Observateur météorologiste

Par décision n° 382 D/P du :

25 mai 1949. — M. Dossou Anatole, chef du poste administratif de Nuatja, est nommé observateur météorologiste de la station climatologique de Nuatja, pour compter du 1^{er} juin 1949 en remplacement de M. Dagba Victor, instituteur.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe de l'arrêté n° 587/F du 22 juillet 1948.

Rôles

Par arrêté n° 455-49 CD du :

14 juin 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1948 ci-après s'élevant à la somme de : Deux millions cent quarante-deux mille trente-quatre francs quarante-six centimes.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
258	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
259	—	Impôt personnel C. S.	7.420,—	
		Taxe vicinale	4.200,—	11.620,—
260	—	Patentes		8.400,—
261	—	Licences		4.500,—
262	Lomé Subd.	Impôt personnel C. S.	265,—	
		Taxe vicinale	150,—	415,—
263	—	Taxe sur les armes perfectionnées		300,—
264	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		550,—
265	Anécho	Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	1.200,—	3.320,—
266	—	Impôt sur la population flottante	580,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.200,—
267	—	Patentes		1.328.833,96
268	—	Licences		12.750,—
269	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		10.300,—
270	—	Taxe sur les bicyclettes		116.160,—
271	Klouto	Patentes		64.851,—
272	Atakpamé	Patentes		90.426,—
273	Sokodé	Impôt personnel C. O.	100,—	
		Taxe vicinale	80,—	180,—
274	—	Patentes		74.501,—
275	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		600,—
276	—	Taxe sur les bicyclettes		1.500,—
277	Bassari	Impôt sur la population flottante	290,—	
		Taxe vicinale	310,—	600,—
278	—	Patentes		129.350,—
279	—	Licences		2.000,—
280	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		64.500,—
281	—	Taxe sur les bicyclettes		5.460,—
282	Mango	Impôt personnel C. S.	265,—	
		Taxe vicinale	150,—	415,—
283	—	Impôt sur la population flottante	3.480,—	
		Taxe vicinale	3.720,—	7.200,—
284	—	Patentes		77.400,—
285	—	Patentes		59.012,50
286	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		100,—
287	—	Taxe sur les bicyclettes		1.320,—
288	Dapango	Patentes		62.550,—
289	—	Patentes		500,—
		Total		2.142.034,46

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1949.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 425 D/P du :
15 juin 1949. — Les élèves agents d'hygiène Gbedey Faustin, condamné à huit mois de prison

et 1.000 francs d'amende pour attentat à la pudeur, et Agbodjan Justin, coupable d'absences irrégulières réitérées et de mauvaise manière de servir, sont exclus de l'école des infirmiers et infirmières (section des agents d'hygiène) le premier, pour compter du 5 mai 1949, le second, pour compter du 1^{er} juin 1949.

Terrain domanial

Par arrêté n° 450-49 Dom. du :

11 juin 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à la société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 frs., dit : société industrielle togolaise (S.I.T.) dont le siège social est à Lomé, constituée suivant acte ssp. en date à Paris du 18 février 1949 déposé aux minutes de M^e Gaëtan, notaire à Lomé le 19 mars 1949 d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 2.542^m2. sis à Lomé, rue de la Poudrière, formant le lot n° 1 du titre foncier n°358 du Cercle de Lomé au nom du territoire du Togo.

Cette attribution a lieu aux charges et conditions insérées au cahier des charges préalable à l'adjudication et moyennant le paiement de la somme de : Deux cent soixante mille francs (260.000 francs) égale à la mise à prix.

Voirie

Par décision n° 386 D/CM du :

27 mai 1949. — M. Vinot Marie Camille, chef surveillant contractuel des travaux publics de la commune-mixte de Lomé, est habilité à constater par procès-verbaux, sur le territoire de la commune-mixte, les contraventions aux règlements relatifs à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à l'exercice des servitudes d'utilité publique, et en général, à tous règlements de voirie de la ville de Lomé ainsi qu'à tous arrêtés municipaux.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vinot prêtera le serment requis par la loi.

COMMUNE MIXTE DE LOME

Stationnement des véhicules

Par arrêté municipal n° 17 CM en date du :

1^{er} juin 1949, approuvé par le commissaire de la République. — L'arrêté municipal n° 15 du 12 juin 1946 est abrogé.

La circulation des véhicules automobiles entre la zone britannique et Lomé et vice versa est autorisée sans limitation d'aucune sorte.

Le parc de stationnement obligatoire prévu par l'arrêté municipal du 12 juin 1946 et sis rue du Maréchal Galiéni est supprimé.

Un nouveau parc de stationnement, exclusivement réservé aux véhicules automobiles de transport en commun circulant entre la zone britannique et Lomé, est ouvert à partir du 1^{er} juin 1949 sur le terrain situé en face de l'école Marius Moutet et contigu à l'ancien parc de stationnement.

Un parc de stationnement pour tous véhicules automobiles hormis ceux destinés aux transports en commun, est ouvert à partir du 1^{er} juin 1949, sur le terre-plein nouvellement aménagé place Bonnacarrère face au bâtiment de la douane.

Le stationnement des véhicules dans ces parcs est autorisé de jour et de nuit.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pension

CIRCULAIRE n° 3.265 Pel/5 du 18 mai 1949.

Objet : Validation des services de stage et des services auxiliaires, pour le droit à pension.

Le Département étant fréquemment saisi de demandes émanant de fonctionnaires qui sollicitent la validation du temps de stage accompli par les intéressés préalablement à leur admission définitive dans les cadres, il est apparu indispensable de rappeler les conditions dans lesquelles les services de stagiaire d'une part et les services auxiliaires, d'autre part, sont susceptibles d'être validés et, par voie de conséquence, d'entrer en compte pour pension.

I — La prise en compte dans une pension de l'Etat des services de surnuméraire ou de stagiaire a été autorisée, à l'origine, par l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 (publiée au Journal Officiel du 10 avril). L'article 10 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de l'Etat, confirmant la règle posée par l'article 85 précité de la loi du 8 avril 1910, en étendait les dispositions aux services auxiliaires, temporaires ou d'aide, et l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 fixant les modalités d'application de la loi du 14 avril 1924 précitée, précisait que « les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite, et du paiement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services ».

L'article 8 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse Intercoloniale de Retraites dispose d'une manière analogue en faveur des tributaires de ce régime.

II — Malgré les termes généraux employés par les articles 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 et 8 du règlement du 1^{er} novembre 1928, les caractères propres aux services de surnuméraire et de stage d'une part, et aux services auxiliaires d'autre part, doivent être dégagés.

1^o — Services de stage :

Par services de stage, il faut entendre les services accomplis pendant la période constituant le temps de service probatoire exigé par le statut organique de certaines administrations et comportant vocation à un emploi de titulaire. Il en est ainsi, notamment, des services accomplis en qualité de surnuméraire, d'élève-administrateur, de rédacteur stagiaire d'administration générale, de stagiaire de l'administration coloniale, d'attaché de Parquet auprès des Tribunaux de Première Instance ou de Cours d'Appel des Territoires d'Outre-mer. Tous ces services représentent un temps d'épreuve imposé par les règlements propres à chacun des personnels en cause et à l'issue duquel les intéressés font l'objet, soit d'une décision de titularisation, soit d'un renouvellement de stage, soit d'une mesure de licenciement.

2° — *Services auxiliaires* :

Les services auxiliaires, de temporaire, d'aide, ou contractuels sont les services civils effectués dans une Administration de l'Etat ou d'un territoire d'outre-mer et qui sont énumérés dans des arrêtés du Ministre de la France d'Outre-mer contresignés par le Ministre des Finances. Les dits services, qui ne comportent pas vocation à un emploi de titulaire, doivent, cependant, pour être validés, être suivis d'une titularisation ou d'une réintégration dans un cadre permanent.

L'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions de l'Etat consacre expressément cette distinction entre services de stage et services auxiliaires, les uns et les autres étant pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, mais la validation des premiers s'opérant sans que le fonctionnaire ait à formuler aucune demande alors que la validation des services auxiliaires, subordonnée à une demande expresse de l'agent, a été entourée par le législateur de formalités minutieuses.

III — De cette distinction il résulte que :

1° — *Services de stage* :

L'obligation faite aux stagiaires de verser les retenues rétroactives lors de leur admission dans les cadres a un caractère absolu. Elle est opposable à l'Administration elle-même qui ne pourrait autoriser un agent à y renoncer. Dès lors, si pour un motif quelconque un fonctionnaire n'a pas versé les retenues afférentes au temps de stage, il devrait en effectuer le versement au plus tard lors de son admission à la retraite, sans qu'aucune forclusion ou déchéance puisse lui être opposée.

L'opération de versement des retenues doit intervenir à la diligence de l'Administration elle-même. Elle est opérée par voie de précomptes sur les premiers mandats de solde de titulaire des intéressés.

2° — *Services auxiliaires* :

A l'inverse, la validation des services auxiliaires n'a pas lieu de plein-droit. Elle est facultative pour l'agent qui doit impérativement et à peine de nullité déposer sa demande dans le délai d'un an à compter du jour de sa titularisation ou de sa réintégration. Ce délai est le même qu'il s'agisse de pension de l'Etat (article 8 de la loi du 20 septembre 1948) ou de la Caisse Intercoloniale de Retraites (article 8 du décret du 1^{er} novembre 1928).

Pour être validés les services auxiliaires, temporaires, d'aide ou contractuels doivent répondre aux conditions ci-après :

a) — avoir été effectués, après l'âge de dix-huit ans dans une administration de l'état ou dans une administration locale des territoires d'outre-mer, selon que la validation est demandée au titre des pensions de l'état ou de la caisse intercoloniale de retraites, ce qui exclut les services rendus à des entreprises à caractères semi-public (S.N.C.F. — entreprises nationalisées — offices).

b) — avoir été rémunérés sur les fonds budgétaires, ce qui exclut les services accomplis en qualité de préposés personnels de certains fonctionnaires de l'état ou rémunérés par ces derniers (dans certaines perceptions, par exemple). En ce qui concerne les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, l'article 8 — II — du décret du 1^{er} novembre 1928 autorise la validation des services rémunérés autrefois sur fonds d'abonnement;

c) — avoir été rendus à l'exclusion de toute autre profession;

d) — avoir été suivis de titularisation ou de réintégration.

Les demandes de validation de services auxiliaires concernant le personnel administré par le département doivent être adressées, pour avis, à l'administration centrale, sous la timbre direction du personnel — 5^e bureau ou caisse intercoloniale de retraites, selon le cas.

Les dites demandes doivent être accompagnées d'un état général des services à valider, comportant l'indication du montant des retenues rétroactives à verser, et de toutes pièces justificatives constatant l'accomplissement des services en cause (attestations, certificats).

Vous voudrez bien veiller à l'application de la présente circulaire et m'en accuser réception.

Paris, le 18 mai 1949.

Pour le Ministre
et par autorisation :
Le directeur du Personnel,
R. LEBEGUE

**Conseil régional de l'ordre des architectes
de l'A. O. F. et du Togo**

ARRETE ministériel du 18 mai 1949.

Par arrêté du 18 mai 1949, le conseil régional de l'ordre des architectes de l'Afrique occidentale française et du Togo est constitué comme suit, pour une durée d'un an, à compter de la date de la publication du présent arrêté :

Président : M. Michel Chesneau, architecte D.P.L.G. à Dakar.

Vice-président : M. Gaston Scaterra, architecte à Dakar.

Secrétaire général : M. Jean Godefroi, architecte D.P.L.G. à Dakar.

Office de la recherche scientifique outre-mer

ARRETE ministériel du 28 mai 1949.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est maintenue en application le texte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale;

Vu le vœu exprimé par le Conseil d'administration dudit Office en date du 27 novembre 1946;

Vu le projet de loi présenté par le Ministre de la France d'Outre-Mer tendant à modifier le nom de l'Office de la recherche scientifique coloniale;

Vu l'avis du conseil d'Etat (section des finances), sur ce projet de loi, donné en sa séance du 10 mai 1949 et transmis au département par le Commissaire du Gouvernement près le conseil d'Etat le 14 mai 1949;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public dénommé office de la recherche scientifique coloniale prend le nom d'office de la recherche scientifique outre-mer.

ART. 2. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'application de la présente décision, qui sera insérée au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1949
Paul COSTE-FLORET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Inspection primaire

Une session d'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'Outre-mer, sera ouverte en novembre 1949, dans les conditions fixées par le décret n° 49-550 du 22 avril 1949.

Office colonial des changes

AVIS complétant les dispositions de l'avis paru au Journal Officiel du Togo, n° 639 du 16 avril 1949, page 325, relatif aux relations financières avec la Côte Française des Somalis.

L'Avis paru au Journal Officiel du Togo n° 639 du 16 avril 1949, page 325, relatif aux relations financières entre la zone franc et la Côte française des Somalis, dispose notamment :

a) Durant une période transitoire de huit jours, les personnes résidant en Côte française des Somalis pourront effectuer tous transferts en zone franc, sur la base du cours du franc C.F.A. ;

b) Les banques qui détiennent des comptes créditeurs au nom de personnes résidant en Côte française des Somalis doivent en faire la déclaration et peuvent, si les titulaires le désirent, en obtenir le transfert en Côte française des Somalis, sur la base du cours du franc C.F.A.

Le présent avis a pour objet de faire connaître le régime des sommes détenues en zone franc par des personnes résidant en Côte française des Somalis, en vertu des dispositions rappelées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Lesdites sommes devront être inscrites par les intermédiaires au crédit de comptes dénommés « Comptes spéciaux Djibouti ». En aucun cas, elles ne pourront être portées au crédit de comptes francs libres.

I — FONCTIONNEMENT DES COMPTES SPÉCIAUX « DJIBOUTI »

A — Opérations au crédit

1°/ Tout compte spécial Djibouti peut être crédité, sans autorisation préalable, des sommes prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, c'est-à-dire :

Du montant des transferts effectués de Côte française des Somalis, en zone franc, dans le délai de huit jours prévu par l'avis paru au Journal Officiel du Togo n° 639 du 16 avril 1949, page 325.

Du montant des sommes créditeurs existant au 20 mars 1949, au nom de personnes résidant en Côte française des Somalis, à la condition que lesdits comptes aient été dûment déclarés à l'Office des changes, dans le délai prévu par l'avis paru au J.O.T. N° 639 du 16 avril 1949 P. 325.

2°/ Tout compte spécial Djibouti peut être crédité par le débit d'un autre compte spécial Djibouti.

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, un avis indiquant que le compte débité est un compte spécial Djibouti. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte spécial Djibouti ;

3°/ Aucune autre opération ne peut être portée au crédit des comptes spéciaux Djibouti, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

B — Opérations au débit

Tout paiement en zone franc par le débit d'un compte spécial Djibouti ne nécessite aucune autorisation préalable.

Par exception aux dispositions de l'avis paru au Journal Officiel du Togo n° 639 du 16 avril 1949, page 325, les disponibilités figurant au crédit de comptes spéciaux Djibouti peuvent être utilisées au règlement d'exportations à destination de la Côte française des Somalis.

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte par le débit duquel le règlement est effectué, est tenu de remettre à la banque domiciliaire un avis indiquant que le compte débité est un compte spécial Djibouti. Ces avis doivent permettre à la banque domiciliaire d'apurer la licence ou l'engagement de change en vertu duquel a été effectuée l'exportation.

C — Conversion en francs Djibouti des disponibilités des comptes spéciaux Djibouti.

Les disponibilités des comptes spéciaux Djibouti sont convertibles de plein droit en francs de Djibouti auprès de l'Office local des changes, sur la base du cours du franc C.F.A.

II — DÉCLARATION DES AVOIRS DE PERSONNES RÉSIDANT EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS DÉTENUS PAR DES PARTICULIERS.

Certains importateurs de la Côte française des Somalis ont transféré dans la zone franc des fonds, au titre d'avance sur commande, avant le 20 mars 1949.

Les fournisseurs français sont invités à déclarer à l'Office des changes, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, les fonds de cette origine qu'ils détiennent, en vue de l'apurement ultérieur des exportations qui seront réalisées en exécution de ces commandes.

AVIS DE VENTE aux enchères publiques

Il sera procédé le samedi 30 juillet 1949 à 9 heures, aux bureaux du Cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de 23 bovidés provenant du troupeau administratif.

Mise à prix : de 2.000 à 8.000 francs suivant l'âge et l'état de chaque bête.

Il sera perçu 12 % en sus du prix principal. Le prix sera payé comptant.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.703, déposée le 10 juin 1949 le sieur Albert M. Ahadji, né à Lomé, le 17 novembre 1897 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 38 a, 38 ca situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la Collectivité Kpéletui Adika, au Sud par la Route Circulaire menant au Camp d'Aviation, à l'Est par la Collectivité Kpéletui Adika et à l'Ouest par Komlan Lankpankan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.704, déposée le 9 juin 1949 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917, profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du nommé Kodjovi Thomety, cultivateur, demeurant et domicilié à Dagué (Canton de Porto-Ségué) Cercle d'Anécho, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers en pleine production, d'une contenance totale de 3 ha, 70 a, 72 ca situé à Dagué, Canton de Porto-Ségué, Cercle d'Anécho et borné à l'Est par terrain à Zakli Aglevou, au Nord par Viédan Thomety, au Sud par Adolouti Daniel et Eklou Fetsou, et à l'Ouest par Jacob Thomety et Amétou Thomety.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.705, déposée le 10 juin 1949 le sieur Rudolph Paass, né à Keta (Gold-Coast) le 5 septembre 1909 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 33 a, 15 ca situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la voie ferrée prolongée vers le Camp d'Aviation; au Sud par un terrain appartenant à Agbégnygan Zankpo, à l'Est par la dame Philomène Kpodar et à l'Ouest par Messan Adédjen.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.706, déposée le 10 juin 1949 la dame Philomène Kpodar, née à Glidji-Kpodji, le 27 septembre 1925 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), propriétaire, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier d'une contenance totale de 33 a, 17 ca situé à Tokoin-Amoutivé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la voie ferrée vers le Camp d'Aviation; au Sud par Agbégnygan Zankpo, à l'Ouest par Rudolph Paass, et à l'Est par Sodjedo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1707, déposée le 10 juin 1949 le sieur Benno-Auguste Kentzler, né à Anécho en 1899 profession d'Agent à la U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 62 a, 07 ca situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la voie ferrée en direction du Camp d'Aviation, au Sud par Awu, à l'Est par Agbozo et à l'Ouest par Amekoudi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.708, déposée le 9 juin 1949 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Jacob Thométy, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, et ce, en vertu d'une procuration spéciale, en date du 12 janvier 1949, sous le N° 3, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain complanté de jeunes cocotiers, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha, 57 a 44 ca situé à Dagué (Canton de Porto-Séguero), Cercle d'Anécho et borné à l'Est par Kodjovi Thométy et Adolouh Daniel, au Sud par Davi Logozoui, à l'Ouest par Amétonou Thomas, et au Nord par Amétonou Thométy.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Jacob Thométy et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.709, déposée le 9 juin 1949 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire du nommé Viédan Thométy, Cultivateur, demeurant et domicilié à Dagué (Canton de Porto-Séguero), et ce, en vertu d'une procuration spéciale en date du 12 janvier 1949, sous le n° 3, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers en plein rapport d'une contenance totale de 4 ha, 19 a, 25 ca situé à Dagué (Canton de Porto-Séguero), Cercle d'Anécho et borné à l'Est par Djidan Apéhou et Zakli Agblévou, au Nord par Kodjovi Thométy, et Jacob Thométy, au Sud par Kodjovi Thométy, et à l'Ouest par Amétonou Thométy.

Il déclare que ledit immeuble appartient au nommé Viédan Thométy, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.710, déposée le 9 juin 1949 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire du sieur Kondo Adjalla propriétaire-plantateur, demeurant et domicilié à Lomé, et ce, en vertu d'une procuration s.s.p. en date du 8 avril 1949, enregistrée le 19 mai 1949, sous le N° 422, Folio 53, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain nu, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a, 95 ca situé à Lomé, quartier N° 6, Commune mixte de Lomé et borné au Nord par Folivi, au Sud par Attivih Pierre, à l'Est par un passage, et à l'Ouest par les Héritiers « Andreas Aku ».

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Kondo Adjalla et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.711, déposée le 9 juin 1949 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire du sieur Thoudoguin Pascal, Commerçant, propriétaire, demeurant et domicilié à Chra, et ce, en vertu d'une procuration en date du 25 avril 1949, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze d'une contenance totale de 7 a, 77 ca situé à Chra, Cercle d'Atakpamé et borné au Nord par Ladie, au Sud par la Mission Catholique, à l'Est par la route de Lomé-Atakpamé, et à l'Ouest par la dame Emilia Ebo.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Thoudoguin Pascal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.712, déposée le 12 mai 1949 le sieur Vossah Gbékou, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé (Cercle de Lomé) agissant en qualité de co-propriétaire et mandataire des membres de la Collectivité Gbékou ci-après désignés :

- 2/ — a) — Gbangban Ativon Gbékou, cultivateur et peintre, demeurant et domicilié à Amoutivé;
- b) — Sassi Ativon Gbékou, cultivatrice, demeurant et domiciliée à Amoutivé;
- tous deux venant en représentation de leur feu père Ativon Gbékou;
- 4 — Dansi Ativon Gbékou, cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé;
- 5 — Kouzawo Ativon Gbékou, cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé;
- 6 — Liassidji Ativon Gbékou, demeurant et domicilié à Amoutivé;
- 7 — Sofanolodé Ativon Gbékou, demeurant et domicilié à Amoutivé;
- 8 — Adadé Ativon Gbékou, demeurant et domicilié à Amoutivé;
- 3/ — — Venant en représentation de son père feu Godonoukou Gbékou;
- Agbodjalou, également décédé et représenté par les petits fils, savoir :
- a) — Kouami Agbodjalou Godonoukou Gbékou, demeurant et domicilié à Amoutivé;
- b) — Afiwoa Agbodjalou Godonoukou Gbékou, cultivatrice, demeurant et domiciliée à Amoutivé;
- c) — Meloafan Agbodjalou Godonoukou Gbékou, cultivatrice, demeurant et domiciliée à Amoutivé;
- 4/ — 12 — Viwoa Gbékou, cultivatrice, demeurant et domiciliée à Amoutivé,

tous majeurs, non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de

3 ha, 99 a, 95 ca situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au Nord par Sedo, Adanlété et Fiomgbé; au Sud par la Route Circulaire en direction du Camp d'Aviation; à l'Ouest par la Route de Lomé-Atakpamé, et à l'Est par la Route de Djangblé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité familiale Gbékou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.713, déposée le 7 juin 1949 le sieur Fred Codjee, né à Denu (Gold-Coast), vers 1915 profession de menuisier, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 a situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au Nord par Cephass Parkou; à l'Est par G. Kaizer; au Sud par Johnson Gbotsu, et à l'Ouest par Alfred Toudji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.714, déposée le 9 juin 1949 la dame Médowodji Soménou, née à Nuatja en 1904 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 14 a 18 ca situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Ndanou Alikpui.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.715, déposée le 25 mars 1949 le sieur Foly Joseph Klutsé, né à Lomé, le 19 mars 1899 profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, Quartier Nyèkonakpoé propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, qui se trouve morcellé en deux parties par une rue en projet, l'une au Sud formant un quadrilatère, l'autre au Nord étant de forme irrégulière, d'une contenance totale de 11 a, 87 ca situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyèkonakpoé et borné au Nord par Goumékpé Lithur et aux Héritiers Folly, à l'Ouest par terrain à Antoine Foly, au Sud par Daniké Pedro Olympio et à l'Est par Goumékpé Lithur.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.716, déposée le 24 juin 1949 la dame Priscillia de Medeiros, née à Lomé, le 28 août 1896 profession de Propriétaire-Boulangère, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de mandataire de la dame Augustine Hughes, née Octaviano Olympio, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lagos (Nigéria Anglaise), majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 96 a, 07 ca situé à Lomé, (Quartier N° 1 bis), Cercle de Lomé et borné à l'Est par un Marché en projet; Eulalie Amouin et Priscillia de Medeiros; à l'Ouest par une rue projetée; au Nord par Priscillia de Medeiros et au Sud par Rosemonde de Medeiros.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la dame Augustine Hughes et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.717, déposée le 29 juin 1949 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire de Mademoiselle Bella Octaviano Olympio, Boulangère, demeurant et domiciliée à Lomé, en vertu d'une procuration spéciale N° 65 du 29 avril 1949, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, comprenant de cocotiers d'une contenance totale de 4 ha, 56 a, 31 ca situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom d'Ahanoukoupé et borné à l'Est par la voie ferrée Lomé-Palimé, à l'Ouest par Jean O. Olympio, au Sud par Madame Dora Kentzler et au Nord par héritiers Jacob Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mademoiselle Bella O. Olympio et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.718, déposée le 9 juin 1949 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire des co-propriétaires et co-héritiers de feu Agbolossou Defly dont les noms suivent, savoir :

1^o Jacques Defly, âgé de 36 ans, contrôleur de produits à Lomé;

2^o Kodjogan Defly, âgé de 37 ans, cultivateur à Bè;

3^e Bernard Amavi Defly, âgé de 24 ans, contrôleur de produits à Lomé;

4^e Louis Kodjo Defly, âgé de 17 ans, apprenti-charpentier à Lomé;

5^e Gilbert Koami Defly, âgé de 16 ans, apprenti-maçon à Lomé;

6^e Mensah Adji Defly, âgé de 15 ans, sans profession à Lomé;

7^e Apedo Defly, âgé de 14 ans, sans profession à Lomé;

8^e Meleklodji Defly, âgée de 29 ans, revendeuse à Lomé;

9^e Christine Ayawa Defly, âgée de 27 ans, revendeuse à Lomé;

10^e Rosa Kpobui Defly, âgée de 26 ans, revendeuse à Lomé;

11^e Afiwa Defly, âgée de 17 ans, revendeuse à Lomé;

12^e Akuwa Defly, âgée de 14 ans, revendeuse à Lomé;

13^e Rosa Sotowla Defly, âgée de 25 ans, revendeuse à Lomé;

demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a, 78 ca situé à Lomé, Commune mixte de Lomé connu sous le nom de Quartier N° 6 et borné au Nord par Jaccinthe Aguiar, au Sud par Rue d'Anécho, à l'Est par Emmanuel Dos Reis et à l'Ouest par Jaccinthe Aguiar

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Agbolossou Defly et n'est, à sa connaissance,

grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.719, déposée le 1^{er} juillet 1949 le sieur Ernest Fiawoo, né à Atakpamé (Togo), le 18 mai 1913 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a, 57 ca situé à Lomé, Commune mixte de Lomé connu sous le nom de Quartier N° 10 et borné à l'Est par le prolongement projeté de la Rue Jean Bart, à l'Ouest par la dame feu Wové Anthony (T. 427); au Nord par une rue non dénommée et au Sud par Thomas Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS.

Avis de perte

1^o — Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 405 de Lomé appartenant au sieur Samuel Amédji, tailleur à Lomé.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.